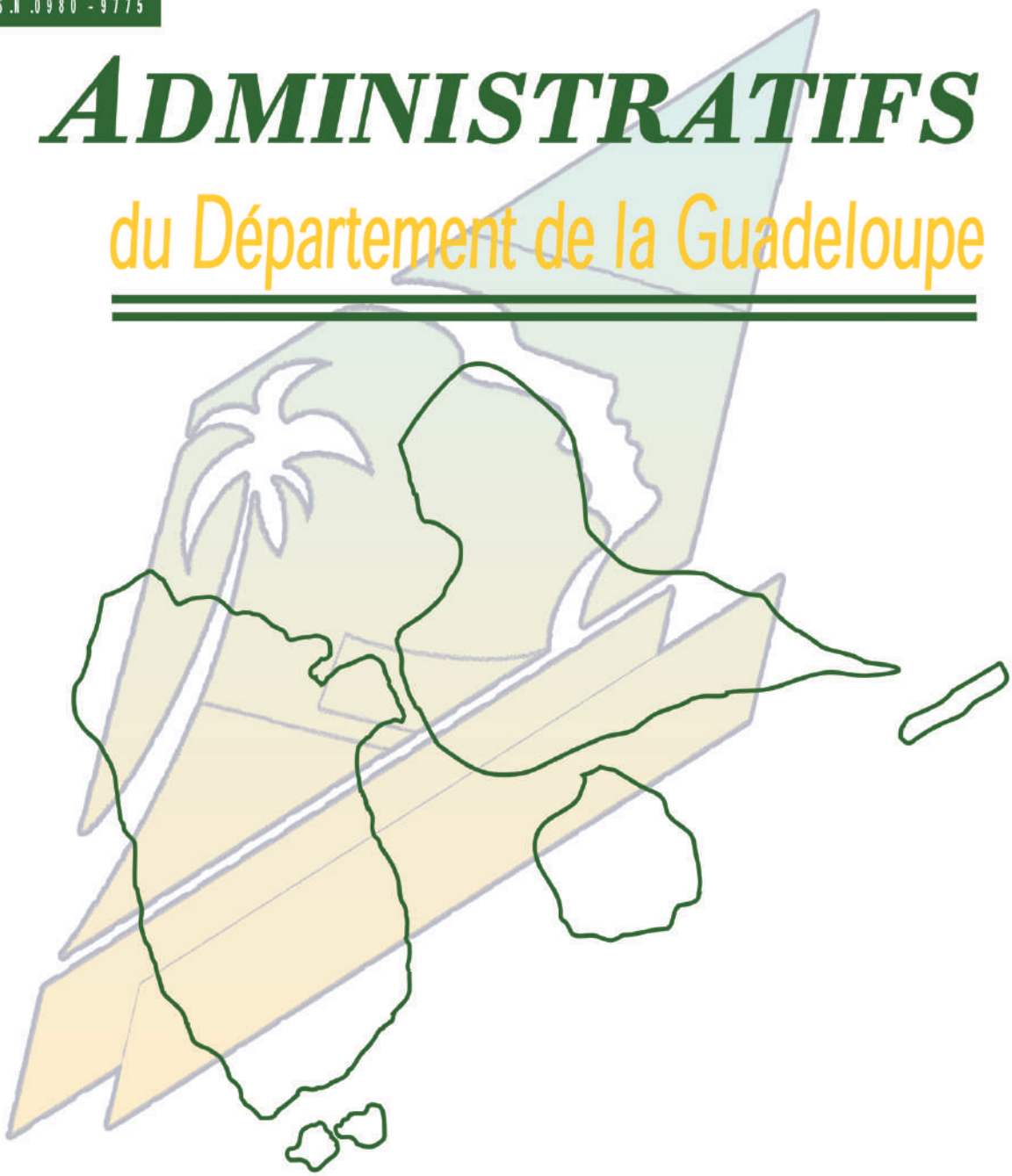
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

I.S.S.N .0980 - 9775

du Département de la Guadeloupe



Mis en ligne le 15/10/2026

N° 05-2025 Spécial arrêtés (Mai- Juin).

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Denis DELVER

IMPRIMEUR : SERVICE EDITION – HÔTEL DU DEPARTEMENT

NUMERO D'INSCRIPTION : I.S.S.N. 0980-9775 97109 – BASSE-TERRE –

N° : 5/2025

Arrêtés Mai-Juin

Sommaire

MAI

- **Arrêté n°2025/175/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 12 mai 2025** portant fixation des prix de journée applicables pour l'exercice 2025 à la Résidence Autonomie (FPA) Achille RENE-BOISNEUF de Pointe-à-Pitre.
 ……P.6

- **Arrêté n°2025/176/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 15 mai 2025** portant fixation de la dotation 2025 allouée au SAVS/APF France Handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie géré par APF France Handicap.
 ……P.9

- **Arrêté n°2025/177/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 15 mai 2025** portant fixation du prix de journée applicable pour l'exercice 2025 à l'Etablissement « LE SOLEIL LEVANT », géré par LE SOLEIL LEVANT.
 ……P.12

- **Arrêté n°2025/178/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 21 mai 2025** portant fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2025 à l'EHPAD de LA RESIDENCE MEDICO-SOCIALE DE SAINT-LOUIS.
 ……P.15

- **Arrêté modificatif n°2025-181/PMI** portant sur les conditions de fonctionnement de la Micro-Crèche « Les Lutins » à Saint-Claude.
 ……P.18

- **Arrêté n°2025/DGAI-182 en date du 21 mai 2025** portant attribution d'une aide financière de 15 000 euros sur 3 ans aux employeurs dans le cadre de la Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des Entreprises guadeloupéennes sur un poste de vendeur en CDI - Société SAS Kavaness.
 ……P.19

- **Arrêté n°2025/DGAI-190 en date du 23 mai 2025** portant attribution d'une aide financière de 15 000 euros sur 3 ans aux employeurs dans le cadre de la Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des Entreprises guadeloupéennes, sur un poste de secrétaire comptable en CDI - Société SAS Ayassamy.
 ……P.20

- **Arrêté n°2025-DGS-196 en date du 12 mai 2025** allouant une subvention de 120 000 euros à la Commune d'Anse-Bertrand.
 ……P.21

- **Arrêté n°2025-197/DEFJ/PMIS en date du 23 mai 2025** portant retrait de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Assistants Maternels LES OISILLONS.
 ……P.22

- **Arrêté modificatif n°2025-198/PMI** en date du 23 mai 2025 portant autorisation d'une Crèche Multi-Accueil dénommée « ON TI BO » à Petit-Canal.
 ……P.24

- **Arrêté n°2025/199/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 26 mai 2025** portant fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2025 à l'EHPAD LES ROSES DE LIMA S.A.R.L RESIDENCE DES ILES.
 ……P.26

- **Arrêté n°2025/200/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 26 mai 2025** portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2025 au Foyer d'Accueil de Jour « Mathias FORBIN ».
 ……P.29

- **Arrêté n°2025/201/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 28 mai 2025** portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2025 à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.
 ……P.32

- **Arrêté n°2025/202/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 28 mai 2025** portant fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2025 à l'EHPAD DE LA CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES.
 ……P.36

- **Arrêté n°2025/203/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 28 mai 2025** portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2025 à l'Accueil de Jour du CENTRE HOSPITALIE DE CAPESTERRE BELLE-EAU.
 ……P.39

- **Arrêté n°2025/204/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 28 mai 2025** portant fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2025 à l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU.
 ……P.43

- **Arrêté n°2025/205/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 28 mai 2025** portant fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2025 à l'EHPAD A KA MANMAN géré par l'Association A KA MANMAN.
 ……P.47

JUIN

- **Arrêté n°2025/207/CD/DGAS/MTPAPH en date du 02 juin 2025** portant fixation du prix de journée applicable pour l'exercice 2025 au Foyer d'Accueil de Jour LE PELICAN.
 ……P.50

- **Arrêté n°2025/208/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 02 juin 2025** portant fixation du prix de journée applicable pour l'exercice 2025 au Foyer d'Hébergement LE CHAMPFLEURY.
 ……P.53

- **Arrêté n°PCD/DES/209 en date du 04 juin 2025** portant attribution d'une subvention d'un montant de 250 000 euros à la Ligue Guadeloupéenne de Football.
 ……P.56

- **Arrêté n°2025/210/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 04 juin 2025** portant fixation du prix de journée Hébergement applicable pour l'exercice 2025 à l'EHPAD DOMAINE DE CHOISY.
 ……P.57

- **Arrêté n°2025-DGS-220 en date du 06 juin 2025** allouant une subvention de 62 632,45 euros à la commune de BAILLIF afin de lui permettre de procéder à la réalisation d'études pour l'aménagement des bâtiments et l'acquisition de divers matériels et équipements.
 ……P.60

- **Arrêté n°2025-DGS-221 en date du 06 juin 2025** allouant une subvention de 130 000 euros à la commune de BAILLIF afin de lui permettre de procéder à l'achat de véhicules.
 ……P.61

- **Arrêté n°2025-DGS-222 en date du 06 juin 2025** allouant une subvention de 110 000 euros à la commune de BAILLIF afin de lui permettre de procéder à des travaux de rénovation du cimetière et de rénovation de toitures.
 ……P.62

- **Arrêté n°2025-DGS-223 en date du 06 juin 2025** allouant une subvention de 400 000 euros à la Commune des ABYMES afin de lui permettre de procéder à des travaux d'aménagement des voies communales.
 ……P.63

- **Arrêté n°202-DGAI-224 en date du 12 juin 2025** portant attribution d'une contribution aux structures retenues dans le cadre de l'Appel à Projet en faveur de la mise en œuvre d'Ateliers Parcours d'Insertion, pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs en vue de renforcer leur accompagnement vers la formation ou l'emploi sur le territoire du Département de la Guadeloupe.
 ……P.64

- **Arrêté 2025/240/CD/DGAS/MT PA-PH-SAAD en date du 19 juin 2025** fixant la valeur du POINT GIR DÉPARTEMENTAL 2025.
 ……P.68

- **Arrêté 2025/241/CD/DGAS/MT PA-PH-SAAD en date du 19 juin 2025** fixant le Niveau de Dépendance Moyen Départemental (GMP) 2025.
 ……P.69

- **Arrêté modificatif n°2025-CD-DAP-242 en date du 13 juin 2025** de la régie d'avances auprès des Archives Départementales de la Guadeloupe pour le paiement de menues dépenses.
 ……P.70

- **Arrêté n°2025-CD-DAP-243 en date du 13 juin 2025** portant nomination du Régisseur titulaire de la Régie d'Avances auprès des Archives départementales de la Guadeloupe.
 ……P.71

- **Arrêté n°2025-CD-DAP-244 en date du 13 juin 2025** portant nomination du Régisseur titulaire de la Régie d'Avances auprès des Archives départementales de la Guadeloupe
 ……P.72

- **Arrêté Modificatif n°2025-245-DGS/DGAS/DEFJ/SDPSEJ/SAAOP/CB en date du 19 juin 2025** portant composition de la Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés.
 ……P.73

- **Arrêté n°2025/246/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 23 juin 2025** portant reconduction des tarifs Hébergement et Dépendance de 2024 au titre de 2025 pour l'USLD du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN - Site Morne Vergain.
 ……P.76

- **Arrêté n°2025/247/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 23 juin 2026** portant reconduction des tarifs Hébergement et Dépendance de 2024 au titre de 2025 pour l'USLD du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN - Site Palais Royal.
 ……P.79

- **Arrêté n°2025/248/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 23 juin 2026** portant fixation des prix de journée Hébergement Permanent applicables pour l'exercice 2025 à l'EHPAD KALANA géré par la SARL YOMARA.
 ……P.82

- **Arrêté n°2025/249/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 23 juin 2026** portant fixation des prix de journée Hébergement de l'Accueil de Jour applicables pour l'exercice 2025 à l'EHPAD KALANA géré par la SARL YOMARA.
 ……P.84

- **Arrêté n°2025/250/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 23 juin 2026** portant fixation des prix de journée applicables pour l'exercice 2025 à la RESIDENCE AUTONOMIE GERTY ARCHIMEDE géré par le CCAS de Pointe-à-Pitre.
 ……P.86

- **Arrêté n°2025/251/CD/DGAS/MTPAPH en date du 23 juin 2026** portant fixation de la Dotation 2025 allouée au SAMSAH/APF France Handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie géré par APF France Handicap.
 ……P.89

- **Arrêté n°2025/252/CD/DGAS/MTPA-PH en date du 23 juin 2026** portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2025 à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau.
 ……P.92

- **Arrêté n°2025-DDS-258 en date du 25 juin 2026** portant versement à la Société ATRIOM de la somme de 1 000 000 euros au titre du financement du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
 ……P.96

- **Arrêté n°2025-DDS-259 en date du 25 juin 2026** portant versement à la CROIX-ROUGE de la somme de 100 000 euros au titre du financement des aides à l'entrée en urgence dans un logement.
 ……P.97

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION

N°2025 / 175 /CD/DGAS/ MTPA-PH

ARRETE
Portant fixation des prix de journée applicables pour l'exercice 2025 à la Résidence Autonomie (FPA) Achille René Boineuf de POINTE A PITRE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 et suivants, LO1114-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L312-1, L313-8 et L314-3 à L314-7 ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Pointe-à-pitre en date du 30 octobre 2023, approuvant les propositions budgétaires de la Résidence Autonomie (FPA) Foyer Achille René Boineuf ;

VU les propositions budgétaires transmises par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pointe-à-pitre ;

VU le courrier du Service de la Tarification en date du 05 décembre 2024, transmis à l'établissement par mail le 06 décembre 2024 ;

VU le courrier de clôture de la procédure contradictoire reçu par l'établissement le 29 janvier 2025 ;

SUR Rapport de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250512-AR-DGAS-175-AR
Date de télétransmission : 12/05/2025
Date de réception préfecture : 12/05/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Résidence Autonomie Achille René Boineuf sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 750,00	351 115,12
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	54 040,00	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	231 325,12	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS : augmentation des charges	0,00	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimilés	148 045,52	351 115,12
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	*146 010,00	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS : réduction des charges	+57 059,60	

*dont 146 000,00 € de subvention du CCAS

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte de la reprise du résultat antérieur ;

ARTICLE 3 : La tarification du foyer Achille RENE-BOISNEUF est fixée pour l'exercice budgétaire 2025, comme suit,

F1 (Type studio),	13,52 €,
F2 (1 personne),	16,01 €,
F2 (2 personnes),	20,06 € ;

ARTICLE 4 **Les prix de journées de l'exercice 2025 étant identiques à ceux de 2024, il n'y a pas de tarif réajusté ;**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut être :

- adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;
- saisi sur le site internet www.telerecours.fr ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250512-AR-DGAS-175-AR
Date de télétransmission : 12/05/2025
Date de réception préfecture : 12/05/2025

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Centre communal d'Action Sociale de Pointe-à-Pitre ;

ARTICLE 7 : Le tarif de l'article 3 du présent Arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe ;

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Pointe-à-Pitre, la Directrice de la Résidence Autonomie Achille René Boineuf et le Receveur public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 12 MAI 2025

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

P/ LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250512-AR-DGAS-175-AR
Date de télétransmission : 12/05/2025
Date de réception préfecture : 12/05/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

ARRETE
Portant fixation de la dotation 2025 allouée au SAVS/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie

Géré par
APF France Handicap

N° 2025/176 / CD/DGAS/MTPAPH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU Le budget départemental voté le 25 mars 2025, au titre de l'exercice 2025 ;

VU Les propositions budgétaires transmises le 30 octobre 2024, par le SAVS/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie, au titre de l'exercice 2025 ;

VU L'absence de réponse du SAVS/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie au courrier d'ouverture de la procédure contradictoire du 21 janvier 2025 ;

VU La clôture de la procédure contradictoire ;

SUR Rapport du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250515-AR-DGAS-176-AR
Date de télétransmission : 15/05/2025
Date de réception préfecture : 15/05/2025

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 998,23	499 978,80
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	250 000,00	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	70 000,00	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	195 248,57	
	DEPENSES REFUSEES provenant du CA 2023	- 30 268,00	
RECETTES	**GROUPE I** Produits de la tarification ou assimilés	499 978,80	499 978,80
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2: L'activité prévisionnelle retenue est de **4 617** journées.

ARTICLE 3: Les produits de la tarification :

- tiennent compte d'une reprise déficitaire pour un montant de **195 248,57 € ;**
- considèrent les dépenses rejetées de l'exercice 2023 à hauteur de **30 268,00 €.**

ARTICLE 4: Pour l'exercice 2025, la dotation à verser au SAVS/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie est fixée à **499 978,80** € (quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-dix-huit euros et quatre-vingt centimes).

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250515-AR-DGAS-176-AR
Date de télétransmission : 15/05/2025
Date de réception préfecture : 15/05/2025

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal du SAVS/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie.

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et la Directrice du SAVS/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 15 MAI 2025

P/ **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250515-AR-DGAS-176-AR
Date de télétransmission : 15/05/2025
Date de réception préfecture : 15/05/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

ARRETE
Portant fixation du prix de journée applicable pour l'exercice 2025 à l'établissement «LE SOLEIL LEVANT» Géré par LE SOLEIL LEVANT

N° 2025/177 / CD/DGAS/MTPAPH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU Le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU Les propositions budgétaires transmises par le foyer d'accueil de jour « le Soleil Levant », le 31 octobre 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU L'absence de réponse du foyer d'accueil de jour « le Soleil Levant » au courrier d'ouverture de la procédure contradictoire du 21 janvier 2025 ;

VU La clôture de la procédure contradictoire ;

SUR Rapport du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250515-AR-DGAS-177-AR
Date de télétransmission : 15/05/2025
Date de réception préfecture : 15/05/2025

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « LE SOLEIL LEVANT » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 198,41	**1 302 108,18**
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	945 079,02	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	122 254,47	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	57 766,96	
	DEPENSES REFUSEES provenant du CA 2023	-7 190,68	
RECETTES	**GROUPE I** Produits de la tarification ou assimilés	1 216 656,25	**1 302 108,18**
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 451,93	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	18 000,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2: L'activité retenue pour le calcul des tarifs est de **7 343** journées

ARTICLE 3: Les produits de la tarification :

- tiennent compte d'une reprise déficitaire pour un montant de **57 766,96 €** ;
- considèrent les dépenses rejetées de l'exercice 2023 à hauteur de **7 190,68 €**.

ARTICLE 4: Pour l'exercice 2025, le prix de journée est fixé à : **165,69€ (cent soixante-cinq euros et soixante-neuf centimes).**

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250515-AR-DGAS-177-AR
Date de télétransmission : 15/05/2025
Date de réception préfecture : 15/05/2025

ARTICLE 5: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le **01 janvier 2025 jusqu'au 31 mai 2025** (reconduction de la tarification 2024). Le tarif réajusté applicable à compter du **01 juin 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025** est le suivant :

Tarif réajusté : 170,03 € (cent soixante-dix euros et trois centimes).

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 7: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal du foyer d'accueil de jour « LE SOLEIL LEVANT ».

ARTICLE 8: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et la Directrice du foyer d'accueil de jour « LE SOLEIL LEVANT », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 15 MAI 2025

LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250515-AR-DGAS-177-AR
Date de télétransmission : 15/05/2025
Date de réception préfecture : 15/05/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2025
à L'EHPAD de LA RÉSIDENCE MÉDICO-SOCIALE DE SAINT-LOUIS

N° 2025 / 178 /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025, au titre de l'exercice 2025 ;

VU les propositions budgétaires transmises par l'EHPAD DE LA RÉSIDENCE MÉDICO-SOCIALE DE SAINBT-LOUIS à la date du 31 octobre 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU Le courrier d'ouverture de la procédure contradictoire, en date du 30 décembre 2024 ;

VU La réponse, par mail du 21 janvier 2025, de la direction de l'EHPAD DE LA RÉSIDENCE MÉDICO-SOCIALE DE SAINBT-LOUIS, au courrier d'ouverture de la procédure contradictoire ;

VU la clôture de la procédure contradictoire ;

SUR Rapport du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250515-AR-DGAS-178-AR
Date de télétransmission : 15/05/2025
Date de réception préfecture : 15/05/2025

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD DE LA RÉSIDENCE MÉDICO-SOCIALE DE SAINT-LOUIS sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	TITRES	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**TITRE I** : Charges du personnel	400 000,00	**1 258 447,00**
	TITRE III : Charges à caractère hôtelier et général	843 447,00	
	TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	15 000,00	
	Reprise de déficits antérieurs : *augmentation des charges*	0,00	
RECETTES	**TITRE III** : Produits de l'hébergement	1 218 447,00	**1 258 447,00**
	TITRE IV : Autres produits	40 000,00	
	Reprises d'excédents antérieurs : *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2: L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : **100 %.**

ARTICLE 3: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de **10 977** journées.

ARTICLE 4: Les produits de la tarification déterminés :

- ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur ;
- n'intègrent pas de dépenses rejetées en provenance de l'exercice 2023.

ARTICLE 5: La tarification de l'EHPAD DE LA RÉSIDENCE MÉDICO-SOCIALE DE SAINT-LOUIS est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 comme suit :

Prix de journée hébergement : 111,00€ (cent onze euros).
Le tarif de l'exercice s'applique à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire.

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250515-AR-DGAS-178-AR
Date de télétransmission : 15/05/2025
Date de réception préfecture : 15/05/2025

ARTICLE 6: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 janvier **2025** jusqu'au **31 mai 2025** (reconduction de la tarification 2024). Le tarif réajusté applicable à compter du **01 juin 2025** et jusqu'au 31 décembre **2025** est le suivant :

Tarif HÉBERGEMENT réajusté : 111,71 € (cent onze euros et soixante-et-onze centimes).

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 8: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD DE LA RÉSIDENCE MÉDICO-SOCIALE DE SAINT-LOUIS.

ARTICLE 9: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président du conseil de surveillance, le Directeur de l'EHPAD DE LA RÉSIDENCE MÉDICO-SOCIALE DE SAINT-LOUIS et le receveur public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 15 MAI 2025

P/ **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250515-AR-DGAS-178-AR
Date de télétransmission : 15/05/2025
Date de réception préfecture : 15/05/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

DIRECTION DE L'ENFANCE
DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE

N° 2025-181 /PMI

ARRETE MODIFICATIF
Portant sur les conditions de fonctionnement de la micro crèche « Les Lutins »
Située 45, rue des Asters – Morin
97120 SAINT-CLAUDE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7 ;

- **VU** les articles L-2324-1 à L-2324-4 et les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- **VU** la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ;

- **VU** le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- **VU** le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

-**VU** l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-**VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

- **VU** le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- **VU** l'arrêté n°250/PMI du 13 août 2012 portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants dénommé « LES LUTINS » ;
- **VU** la correspondance du Président de l'Association « GRANDIR » indiquant un changement de bureau et de direction au sein de la structure, ainsi que la communication des coordonnées du RSAI ;
- **VU** l'avis favorable du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I ;
SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté **n°250/PMI du 13 août 2012 portant autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants dénommé « LES LUTINS »** sis 45, rue des Asters – Morin – 97120 SAINT-CLAUDE est modifié sur les points suivants :

ARTICLE 2 : La direction de l'établissement est confiée à Madame **Christelle AIME, Educatrice de Jeunes Enfants.**
Le Référent Santé Accueil Inclusif est le **Dr Romain LEROY.**

ARTICLE 3 : Le taux d'encadrement choisi : **Un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

Le reste sans changement

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs du Département.

Basse-Terre, le
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Vice-Président du Conseil Départemental,
Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250523-ARer-DEFJ-181-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe de l'Insertion

Direction de l'Insertion par l'Emploi

ARRETE

Portant attribution d'une aide financière aux employeurs dans le cadre de la « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes »

N°2025-DGAI-182

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2088-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2021-21/4èmeR/A9-B1 du 06 Décembre 2021 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2022-59/8ème R/A2-B1 du 28 décembre 2022 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2022-2028 ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2023 – 420 du 17 novembre 2023 relative à la reconduction du dispositif « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes ».
VU La demande de l'employeur en date du 01er mars 2025
VU L'avis du Comité de Sélection en date du 15 avril 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé le versement d'une aide financière d'un montant de 15 000€ sur 3 ans à la société SAS Kavaness pour l'embauche en CDI à temps plein d'un bénéficiaire du RSA sur un poste de vendeur.

ARTICLE 2 : Le versement de la contribution financière est subordonné à la signature d'une convention tripartite entre le Conseil Départemental de la Guadeloupe, la société SAS Kavaness et le bénéficiaire du RSA.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe de l'Insertion et la Directrice de l'insertion par l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 21 MAI 2025

Le Président du Conseil Départemental
Le Directeur général des services
du conseil départemental

Florus NESTAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250523-AR-DGAI-182-AR
Date de télétransmission : 23/05/2025
Date de réception préfecture : 23/05/2025

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe de l'Insertion

Direction de l'Insertion par l'Emploi

ARRETE

Portant attribution d'une aide financière aux employeurs dans le cadre de la « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes »

N° 2025-DGAI-190.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2088-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2021-21/4èmeR/A9-B1 du 06 Décembre 2021 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2022-59/8ème R/A2-B1 du 28 décembre 2022 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2022-2028 ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2023 – 420 du 17 novembre 2023 relative à la reconduction du dispositif « Charte de solidarité pour l'accès à l'emploi durable des bénéficiaires du RSA au sein des entreprises guadeloupéennes ».
VU La demande de l'employeur en date du 23 mars 2025
VU L'avis de la commission d'insertion et de lutte contre les exclusions en date du 14 avril 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé le versement d'une aide financière d'un montant de 15 000€ sur 3 ans à la société SAS Ayassamy pour l'embauche en CDI à temps plein d'un bénéficiaire du RSA sur un poste de secrétaire comptable.

ARTICLE 2 : Le versement de la contribution financière est subordonné à la signature d'une convention tripartite entre le Conseil Départemental de la Guadeloupe, la société SAS Ayassamy et le bénéficiaire du RSA.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe de l'Insertion et la Directrice de l'insertion par l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 23 MAI 2025

Le Président du Conseil Départemental
Le directeur général des services
du conseil départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Florus NESTAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250523-AR-DGAI-190-AR
Date de télétransmission : 23/05/2025
Date de réception préfecture : 23/05/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N° 2025-DGS-196

ARRETE
Allouant une subvention de 120 000 €
A la commune de ANSE-BERTRAND

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 23 décembre 2022 relative à la répartition du fonds d'aide aux communes ;
VU la délibération de la commune en date du 25 Septembre 2024 affectant la subvention qui lui a été allouée au titre du Fonds d'aide aux communes;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041482 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **120 000 € (CENT VINGT MILLE EUROS)** est attribuée à **la commune de ANSE-BERTRAND,** afin de lui permettre de procéder à des travaux de rénovation de la mairie et de la bibliothèque municipale.

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune de l'ordre de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des justificatifs de dépenses accompagnés du procès-verbal de réception des travaux (réalisés par une entreprise) ou du procès-verbal de mise en service de l'équipement (travaux en régie)

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041482 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 12 MAI 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

GUY LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250523-AR-DGS-196-AR
Date de télétransmission : 23/05/2025
Date de réception préfecture : 23/05/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

DIRECTION DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE ET DE LA JEUNESSE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

N° 2025/197 /DEFJ /PMIS

ARRETE
Portant retrait de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'assistants maternels LES OISILLONS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7 ;

- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU la loi n°625-2010 du 9 juin 2010 portant création de maisons d'assistants maternels et diverses dispositions relatives aux assistants maternels ;
-VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ;

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2021 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants et modifiant le Code de la Santé Publique ;

- VU l'arrêté n°2013-162/SDPMI du 22 mai 2014 autorisant le fonctionnement de la Maison d'Assistants Maternels « Les Oisillons », sise à 25 Lot AGAT, Impasse CORNELY, Houelbourg Jarry 97122 Baie-Mahault ;

-VU la correspondance des assistantes maternelles, exerçant dans la MAM, sollicitant la cessation de toutes les activités d'accueil de jeunes enfants dans les locaux ;

- VU l'avis du Médecin Responsable du Service Départemental de P.M.I.S;

- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de la loi n°625-2010 du 9 juin 2010, le président du conseil départemental a la compétence d'accorder par arrêté l'autorisation de fonctionnement d'une maison d'assistants maternels;
- CONSIDERANT que le président du conseil départemental a par voie de conséquence la compétence de retirer l'autorisation précitée dès lors que les conditions initiales de délivrance ne sont plus réunies par l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : **L'Arrêté n°2013-162/SDPMI du 22 mai 2014 portant autorisation de fonctionnement de la maison d'assistants maternels dénommée « Les Oisillons » et suivants sont abrogés dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté;**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250523-AR-DEFJ-197-AR
Date de télétransmission : 23/05/2025
Date de réception préfecture : 23/05/2025

ARTICLE 2 : La maison d'assistants maternels « Les Oisillons » est tenue de cesser toutes activités d'accueil de jeunes enfants dans les locaux situés : 25 Lot AGAT, Impasse CORNELY, Houelbourg – Jarry- 97122 BAIE-MAHAULT.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3: Toute contestation éventuelle du présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Madame le Président du Conseil Départemental – Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 34 chemin des Bougainvilliers 97100 BASSE-TERRE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être, également, saisi à l'aide de l'application informatique « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de ce présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

BASSE TERRE, Le 23 MAI 2025

Le Président du Conseil Départemental
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250523-AR-DEFJ-197-AR
Date de télétransmission : 23/05/2025
Date de réception préfecture : 23/05/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE

SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

N° 2025 - 138 /PMI

ARRETE MODIFIANT
l'arrêté n° 2022-440/PMI du 14 septembre 2022
portant autorisation d'une crèche multi-accueil dénommée
«**ON TI BO**» - 11 lot la Vallée de Roujol -
97131 PETIT CANAL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7 ;

- VU les articles L-2324-1 à L-2324-4 et les articles R2324-16 à R2324-48 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi modifiant, en son Titre IV, les articles L2324-2 et L2324-3 du Code de la Santé Publique et précisant le rôle des différents acteurs chargés du contrôle des établissements et services d'accueil de jeunes enfants ;

- VU le décret n° 84-931 du 19 Octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;

-VU l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
-VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

- VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté n°2022-440 PMI du 14 septembre 2022 portant ouverture d'un Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants dénommé « **ON TI BO** » ;

- VU la correspondance du Président de l'Association **ON TI BO** sollicitant un accueil modulé au sein de la crèche multi accueil dénommée **«ON TI BO»** ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté n° 2022-440/PMI du 14 septembre 2022 portant autorisation d'ouverture d'une crèche multi accueil de 19 places dénommée «**ON TI BO**» - 11 Lot Vallée de Roujol - 97131 PETIT CANAL est modifié comme suit :

La structure accueille les enfants du **lundi au vendrdi dans les conditions suivantes :**

Lundis, Mardis, Mercredis, jeudis et vendredis						
6h30-7h00	7h00-8h00	8h00-9h00	9h00-16h	16h00-17h00	17h00-18h00	18h-18h30
5	14	19	19	19	14	5

Le reste sans changement.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250523-AR-DEFJ-198-AR
Date de télétransmission : 23/05/2025
Date de réception préfecture : 23/05/2025

ARTICLE 2 : Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R2324-24 du Code de la Santé Publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe sans délai.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil Départemental - Hôtel du département, Boulevard du Gouverneur Général Félix Eboué - 97100 Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 6 rue Victor Hugues - 97100 BASSE TERRE, dns un délai de deux mois à compter de sa notification et par «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs du Département.

Basse-Terre, le 23 MAI 2025

P/ Le Président du Conseil Départemental
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE DIRECTION DU CABINET

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250523-AR-DEFJ-198-AR
Date de télétransmission : 23/05/2025
Date de réception préfecture : 23/05/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2025
à L'EHPAD LES ROSES DE LIMA
Géré par S.A.R.L RESIDENCE DES ILES

N° 2025 / 199 /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'EHPAD LES ROSES DE LIMA;

VU le courrier de validation du tarif proposé;

SUR Rapport du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250526-AR-DGAS-199-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES ROSES DE LIMA sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	985 987,14	2 802 901,22
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	411 414,08	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	1 405 500,00	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES *provenant de l'ERRD 2023*	0,00	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimiles	2 802 901,22	2 802 901,22
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*		

ARTICLE 2: l'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : 75%

ARTICLE 3: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de **27 011** journées.

ARTICLE 4: Les produits de la tarification déterminés :

- ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur ;
- n'intègrent pas de dépenses rejetées en provenance de l'exercice 2023

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250526-AR-DGAS-199-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

ARTICLE 5: La tarification de l'EHPAD LES ROSES DE LIMA est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 comme suit :

Prix de journée hébergement : 103,77€ (cent trois euros et soixante-dix-sept centimes).
Le tarif de l'exercice s'applique à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire.

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 6: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 janvier **2025** jusqu'au 30 avril **2025** (reconduction de la tarification 2024). Le tarif réajusté applicable à compter du 01 mai 2025 et jusqu'au 31 décembre **2025** est le suivant :

Tarif HÉBERGEMENT réajusté : 103,89 € (cent trois euros et quatre-vingt-neuf centimes).

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 8: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD LES ROSES DE LIMA

ARTICLE 9: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire ou le Président du conseil de surveillance, le Directeur de l'EHPAD et le receveur public pour les établissements publics de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 26 MAI 2025

P/ **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250526-AR-DGAS-189-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS
PA-PH/Enfance/SAAD

ARRETE
Portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2025 au Foyer d'Accueil de Jour « Mathias FORBIN »

N° 2025/ 200 / CD/DGAS/MTPAPH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 et suivants, LO1114-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L312-1, L313-8 et L314-3 à L314-7 ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU le compte administratif et annexes pour l'exercice 2023, transmises par la Direction de l'établissement ;

VU l'extrait délibération du conseil d'administration de l'Association Mathias FORBIN en date du 26 avril 2024, approuvant le compte administratif 2023 du Foyer d'Accueil de jour Mathias FORBIN ;

VU Les propositions budgétaires transmises par le Directeur du Foyer d'Accueil Jour Mathias FORBIN, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'extrait délibération du conseil d'administration de l'Association Mathias FORBIN en date du 31 octobre 2024, approuvant les propositions budgétaires du Foyer d'Accueil de jour Mathias FORBIN ;

VU le courrier relatif au résultat administratif 2023 et à la procédure contradictoire en date du 12 février 2025 reçu par l'établissement ;

VU la réponse du Directeur de l'établissement reçue par mail, le 12 mars 2025 ;

VU le courrier clôturant la procédure contradictoire, adressé au Directeur de l'établissement ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250526-AR-DGAS-200-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer d'Accueil de Jour Mathias FORBIN sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES		MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 878 ,99	644 680,40
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	477 041,30	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	53 760,11	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS déficit, augmentation des charges (-)	- 7 870,09	
	DEPENSES REFUSEES provenant du CA 2023	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS excédent, compensation des déficits d'explotation (+)	+ 7 870,09	
RECETTES	**GROUPE I** Produits de la tarification ou assimilés	619 146,40	644 680,40
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 534,00	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de **4 065 journées.**

ARTICLE 3: Les produits de la tarification :

- tiennent compte de l'incorporation du déficit administratif de 2023 de 7 870,09 €
- qui est résorbé par une reprise excédentaire du même montant sur la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 4: Le tarif de l'exercice

Pour l'exercice 2025, le prix de journée est fixé à **152,31€** (*cent cinquaznte deux euros et trente et un centimes*).

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250526-AR-DGAS-200-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

ARTICLE 5: Fixation du prix de journée réajusté

- du 1er janvier au 31 mai 2025, application du tarif de 2024 soit 144,17 €,
- **du 1er juin au 31 Décembre 2025**, le tarif réajusté est fixé à **158,05 €.**

Ce tarif réajusté a été fixé conformément à l'article 4 du décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 susvisé, afin de lisser le « manque à gagner » par l'établissement pour la période du 1er Janvier au 31 mai 2025.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification. ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- ou être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal du Foyer Accueil de Jour Mathias FORBIN

ARTICLE 8: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'établissement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 26 MAI 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250526-AR-DGAS-200-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

MISSION DE TARIFICATION
PA-PH-Enfance-SAAD

ARRETE
Portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2025 à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY

N° 2025 / 201 /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'Arrêté de création de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY et son ouverture à compter du 1er juillet 2000 ;

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025, au titre de l'exercice 2025 ;

VU la transmission, le 05 novembre 2024, par e-mail, par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY, de ses propositions budgétaires 2025, hors délai réglementaire ;

VU le courrier d'ouverture de la procédure contradictoire en date du 04 décembre 2024, référencé CD/DGAS/MT/n°184/2024 ;

VU l'absence de réponse de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au courrier d'ouverture de la procédure contradictoire ;

VU la clôture de la procédure contradictoire ;

SUR rapport du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250528-AR-DGAS-201-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles, de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY, sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	TITRES	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**TITRE I** : Charges du personnel	532 102,68	**1 316 542,19**
	TITRE III : Charges à caractères hôtelier et général	333 677,78	
	TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	450 761,73	
	Reprise de déficits antérieurs : *augmentation des charges*	0,00	
RECETTES	**TITRE III** : Produits de l'hébergement	1 282 953,10	**1 316 542,19**
	TITRE IV : Autres produits	33 589,09	
	Reprise d'excédents antérieurs : *réduction des charges*	0,00	

SECTION DEPENDANCE

	TITRES	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**TITRE I** : Charges du personnel	232 561,84	**284 241,14**
	TITRE III : Charges à caractères hôtelier et général	40 000,00	
	TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	11 679,30	
	Reprise de déficits antérieurs : *augmentation des charges*	0,00	
RECETTES	**TITRE II** : Produits afférents à la dépendance	284 241,14	**284 241,14**
	TITRE IV : Autres produits	0,00	
	Reprise d'excédents antérieurs: *réduction des charges*	0,00	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250528-AR-DGAS-201-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : **100 %**

ARTICLE 3 : L'activité retenue pour le calcul du tarif est de 9 490 journées.

ARTICLE 4 : La tarification de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est fixée, pour l'exercice 2024, comme suit :

Prix de journée **Hébergement : 135,19** € (cent trente-cinq euros et dix-neuf centimes).

Prix de journée **Dépendance :**

GIR 1 et 2 : 31,27 € (trente et un euros et vingt-sept centimes) ;

GIR 3 et 4 : 19,84 € (dix-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes) ;

GIR 5 et 6 : 8,42 € (huit euros et quarante-deux centimes).

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, les tarifs journaliers seront reconduits au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 5 : Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le **01 janvier 2025** jusqu'au **31 mai 2025** (reconduction de la tarification 2024), les tarifs réajustés applicables à compter du **01 juin 2025** jusqu'au **31 décembre 2025** sont les suivants :

Tarif réajusté hébergement : 134,49 € (cent trente-quatre euros et quarante-neuf centimes) ;

Tarifs réajustés dépendance :

GIR 1 et 2 : 31,08 € (trente-et-un-euros et huit centimes) ;

GIR 3 et 4 : 19,71 € (dix-neuf euros et soixante-et-onze centimes) ;

GIR 5 et 6 : 8,37 € (huit euros et trente-sept centimes).

Les tarifs réajustés seront appliqués jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 01 janvier 2026, seront appliqués les tarifs indiqués à l'article 4 du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250528-AR-DGAS-201-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Directeur du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY, le Directeur du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY et le receveur public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 28 MAI 2025

P/ **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE DIRECTION DU CABINET

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250528-AR-DGAS-201-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2025
à L'EHPAD DE LA CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES

N° 2025 / 202 /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025, au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'absence de transmission des propositions budgétaires par le représentant de l'EHPAD pour l'exercice 2025 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250528-AR-DGAS-202-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD DE LA CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 000,00	725 692,00
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	521 546,43	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	104 145,57	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES *provenant de l'ERRD 2023*	0,00	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimiles	709 192,00	725 692,00
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	16 500,00	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2: L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : 100 %.

ARTICLE 3: La tarification de l'EHPAD de la CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 comme suit :

Prix de journée hébergement : 88,00 € (quatre-vingt-huit euros).

Le tarif de l'exercice s'applique à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250528-AR-DGAS-202-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 4: Le tarif fixé à l'article 3 reste identique à celui de l'exercice 2024.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD DE LA CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES.

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire, le Directeur de l'EHPAD DE LA CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 28 MAI 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250528-AR-DGAS-202-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

ARRÊTÉ
Portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2025 à l'accueil de jour du CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU

N° 2025 / 203 /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025, au titre de l'exercice 2025 ;

VU la transmission, le 31 octobre 2024, par e-mail, par le Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, de ses propositions budgétaires 2025 ;

VU le courrier du 30 décembre 2024, référencée, CD/DGAS/MT/02/2025, de la Direction Générale Adjointe des Solidarités ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250528-AR-DGAS-203-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'accueil de jour du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	TITRE 1 : Charges d'exploitation	17 002,80	77 173,80
	TITRE 2 : Charges de personnel	52 099,50	
	TITRE 3 : Charges de la structure	8 071,50	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
RECETTES	TITRE 1 : Produits de la tarification	77 173,80	77 173,80
	TITRE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	TITRE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*	0,00	

SECTION DEPENDANCE

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	TITRE 1 : Charges d'exploitation	500,00	45 189,60
	TITRE 2 : Charges de personnel	44 689,60	
	TITRE 3 : Charges de la structure	0,00	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
RECETTES	TITRE 1 : Produits de la tarification	45 189,60	45 189,60
	TITRE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	TITRE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*	0,00	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250528-AR-DGAS-203-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

ARTICLE 2: L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : **100 %.**

ARTICLE 3: L'activité retenue pour le calcul des tarifs est de 2 160 journées.

ARTICLE 4: Les produits de la tarification déterminés ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur.

ARTICLE 5: La tarification de l'accueil de jour du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 comme suit :

Prix de journée HÉBERGEMENT :

35,73 € (trente-cinq euros et soixante-treize centimes).

Prix de journée DÉPENDANCE :

- GIR 1-2 : **31,46 €** (trente et un euros et quarante-six centimes).
- GIR 3-4 : **19,96 €** (dix-neuf euros et quatre-vingt-seize centimes).
- GIR 5-6 : **8,47 €** (huit euros et quarante-sept centimes).

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, les prix de journée hébergement et dépendance seront reconduits au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 6: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le **01 janvier 2025** jusqu'au **31 mai 2025** (reconduction de la tarification 2024), les prix de journées applicable à compter du **01 juin 2025** jusqu'au **31 décembre 2025** sont les suivants :

Prix de journée HÉBERGEMENT :

35,58 € (trente-cinq euros et cinquante-huit centimes).

Prix de journée DÉPENDANCE :

- GIR 1-2 : **30,65 €** (trente euros et soixante-cinq centimes).
- GIR 3-4 : **19,44 €** (dix-neuf euros et quarante-quatre centimes).
- GIR 5-6: **8,25 €** (huit euros et vingt-cinq centimes).

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250528-AR-DGAS-203-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 8: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau.

ARTICLE 9: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président du conseil de surveillance, l'Administrateur Provisoire du Centre Hospitalier de Capesterre belle-Eau et le receveur public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 28 MAI 2025

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
DIRECTION DU CABINET

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250528-AR-DGAS-203-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2025
à L'EHPAD du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau

N° 2025 / 204 /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS/DAOSS/CD/N° 971-2021-05-28-00002 portant modification de la capacité installée de places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Nou Gran Moun » géré par le Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250528-AR-DGAS-204-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025, au titre de l'exercice 2025 ;

VU la transmission, le 31 octobre 2024, par e-mail, par le Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, de ses propositions budgétaires 2025 ;

VU le courrier d'ouverture de la procédure contradictoire en date du 17 décembre 2024, référencé CD/DGAS/MT/n°190/2024 ;

VU La réponse, par mail du 26 mars 2025, du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, au courrier d'ouverture de la procédure contradictoire ;

VU la clôture de la procédure contradictoire ;

VU la convention entre le Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau et le Conseil Départemental de Guadeloupe fixant les modalités de mise en œuvre de l'aide exceptionnelle pour le paiement des annuités et la révision du prix de journée hébergement cible à compter de décembre 2016 ;

VU les termes de la convention fixant d'une part les modalités de mise en œuvre de l'aide exceptionnelle pour le paiement des annuités et la révision du prix de journée hébergement cible à compter de décembre 2016, et établissant d'autre part le prix de journée hébergement à **102,00 €** pour les exercices **2022 à 2026** ;

Considérant la situation financière de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau ;

Considérant la nécessité d'un accompagnement financier supplémentaire pour un retour à l'équilibre pérenne de l'établissement ;

SUR rapport du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250528-AR-DGAS-204-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	TITRES	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**TITRE I** : Charges du personnel	1 072 213,91	**4 830 077,38**
	TITRE III : Charges à caractère hôtelier et général	2 167 576,47	
	TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	1 590 287,00	
	Reprise de déficits antérieurs : *augmentation des charges*	0,00	
RECETTES	**TITRE III** : Produits de l'hébergement	3 141 685,00	**4 830 077,38**
	TITRE IV : Autres produits	1 688 392,38	
	Reprises d'excédents antérieurs: *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2 : l'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : **100 %.**

ARTICLE 3 : L'activité retenue pour le calcul du tarif est de **27 319** journées.

ARTICLE 4 : Les produits de la tarification déterminés ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur.

ARTICLE 5 : La tarification de l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 comme suit :

Prix de journée hébergement : 115,00 € (cent quinze euros).
Le tarif de l'exercice s'applique à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire.

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250528-AR-DGAS-204-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

ARTICLE 6 : Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le **01 janvier 2025** jusqu'au **31 mai 2025** (reconduction de la tarification 2024). Le tarif réajusté applicable à compter du **01 juin 2025** et jusqu'au **31 décembre 2025** est le suivant :

Tarif HÉBERGEMENT réajusté : 113,57 € (cent treize euros et cinquante-sept centimes).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD du CENTRE HOSPITALIER DE CAPESTERRE BELLE-EAU.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président du conseil de surveillance, l'Administrateur Provisoire du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau et le receveur public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 28 MAI 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250528-AR-DGAS-204-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2025
à L'EHPAD A KA MANMAN
Géré par l'Association A KA MANMAN

N° 2025 / 205 /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU Le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU Les propositions budgétaires de l'EHPAD A KA MANMAN dans les délais réglementaires ;

VU Le courrier d'ouverture de la procédure contradictoire, en date du 29 novembre 2024 ;

VU La réponse, par mail du 13 décembre 2024, de la direction de l'EHPAD A KA MANMAN, au courrier d'ouverture de la procédure contradictoire ;

VU La clôture de la procédure contradictoire ;

SUR Rapport du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250528-AR-DGAS-205-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD A KA MANMAN sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	290 423,62	1 459 019,25
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	563 971,88	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	604 623,75	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES *provenant de l'ERRD 2023*	0,00	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimiles	1 364 688,00	1 459 019,25
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 331,25	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	50 000,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS*: réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2: L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de **: 75 %.**

ARTICLE 3: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de **13 122** journées.

ARTICLE 4: Les produits de la tarification déterminés :

- ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur ;
- n'intègrent pas de dépenses rejetées en provenance de l'exercice 2023.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250528-AR-DGAS-205-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

ARTICLE 5: La tarification de l'EHPAD A KA MANMAN est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 comme suit :

Prix de journée hébergement : 104,00€ (cent quatre euros).

Le tarif de l'exercice s'applique à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire.

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 6: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le 01 janvier **2025** jusqu'au **31 mai 2025** (reconduction de la tarification 2024). Le tarif réajusté applicable à compter du **01 juin 2025** et jusqu'au **31 décembre 2025** est le suivant :

Tarif HÉBERGEMENT réajusté : 104,64 € (cent quatre euros et soixante-quatre centimes).

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 8: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD A KA MANMAN.

ARTICLE 9: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire, le Directeur de l'EHPAD A KA MANMAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 28 MAI 2025

PAR DÉLÉGATION
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
LE 1er VICE-PRESIDENT

Le 1er Vice-Président

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250528-AR-DGAS-205-AR
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

ARRETE

Portant fixation du prix de journée applicable pour l'exercice 2025 au foyer d'accueil de jour « LE PELICAN »

N° 2025/ 207 / CD/DGAS/MTPAPH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU Le budget départemental voté le 25 mars 2025, au titre de l'exercice 2025 ;

VU Les propositions budgétaires transmises par le foyer d'accueil de jour « Le Pélican », le 28 octobre 2024, au titre de l'exercice 2025 ;

VU L'absence de réponse du foyer d'accueil de jour « Le Pélican », au courrier d'ouverture de la procédure contradictoire du 21 janvier 2025 ;

VU La clôture de la procédure contradictoire ;

SUR Rapport du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250602-AR-DGAS-207-AR
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « LE PELICAN » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	600 330,78	**1 654 670,00**
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	804 046,58	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	256 596,27	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES provenant du CA 2023	- 6 303,63	
RECETTES	**GROUPE I** Produits de la tarification ou assimilés	1 538 670,00	**1 654 670,00**
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000,00	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*	36 000,00	

ARTICLE 2: L'activité retenue pour le calcul des tarifs est de **9 051** journées

ARTICLE 3: Les produits de la tarification :

- ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur ;
- considèrent les dépenses rejetées de l'exercice 2023 à hauteur de **6 303,63 €.**

ARTICLE 4: Pour l'exercice 2025, le prix de journée est fixé à : **170,00€ (cent soixante-dix euros).**

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250602-AR-DGAS-207-AR
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

ARTICLE 5: Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le **01 janvier 2025 jusqu'au 31 mai 2025** (reconduction de la tarification 2024). Le tarif réajusté applicable à compter du **01 juin 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025** est le suivant :

Tarif réajusté : 168,55 € (cent soixante-huit euros et cinquante-cinq centimes).

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 7: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal du foyer d'accueil de jour LE PELICAN.

ARTICLE 8: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et la Directrice du foyer d'accueil de jour « Le Pélican », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 02 JUIN 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250602-AR-DGAS-207-AR
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

DEPARTEMENT
DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DES SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION
ESSMS
PA-PH/Enfance/SAAD

N° 2025 / 208 /CD/DGAS/ MTPA-PH

ARRETE
Portant fixation
du prix de journée applicable
pour l'exercice 2025
au Foyer d'Hébergement
« LE CHAMPFLEURY »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 et suivants, LO1114-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L312-1, L313-8 et L314-3 à L314-7 ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU le compte administratif et annexes pour l'exercice 2023, transmises par la Directrice du foyer « LE CHAMPFLEURY » ;

VU les propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2025, transmises par la Directrice de l'établissement ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration en date du 24 avril 2024 relatif au compte administratif 2023, transmis par la Directrice de l'établissement ;

VU l'extrait de délibération du conseil d'administration en date du 30 octobre 2024 relatif au budget 2025, transmis par la Directrice de l'établissement ;

VU le courrier relatif au compte administratif 2023 et à la procédure contradictoire du budget 2025, reçu par l'établissement le 21 mars 2025 2025 ;

Considérant l'absence de réponse de l'établissement à la date du 08 avril 2025 ;

VU le courrier en date du 30 avril 2025 clôturant la procédure contradictoire ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250602-AR-DGAS-208-AR
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses du Foyer d'hébergement « LE CHAMPFLEURY », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	**GROUPE I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 092,00 €	**1 669 650,92 €**
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 238 277,07 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	287 281,85 €	
	REPRISE DEFICIT N-2 (-)	-77 576,08 €	
	REPRISE EXCEDENT COMPENSATION DES DEFICIT D'EXPLOTATIOJN (+)	+77 576,08 €	
RECETTES	**DEPENSES REFUSEES AU CA 203**	47 719,26	**1 669 650,92**
	GROUPE I : Produits de la tarification	1 391 805,02 €	
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	217 396,14 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	12 730,50 €	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS (+) : réduction des charges (compte 1102)		

ARTICLE 1: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de **11 193 journées**.

ARTICLE 2: Les produits de la tarification :

- tiennent compte de l'incorporation du déficit administratif de 2023 de 7 7 576,08 €
- qui est résorbé par une reprise excédentaire du même montant sur la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 3 : **Le tarif de l'exercice est de 124 ,35 €,** (*Cent vingt quatre euros et trente cinq centimes*).

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250602-AR-DGAS-208-AR
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

ARTICLE 4 : **Fixation du prix de journée hébergement réajusté :**

- **Du 1er Janvier au 31 mai 2025, application du tarif de 2024, soit 123,73 € ;**

- **Du 1er juin au 31 Décembre 2025, le tarif réajusté est fixé à 124,79 €.**

Ce tarif réajusté a été fixé conformément à l'article 4 du décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 susvisé, afin de lisser le « manque à gagner » pour l'établissement pendant la période du 1er Janvier au 31 mai 2025.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Directrice du Foyer d'hébergement, « LE CHAMPFLEURY ».

ARTICLE 7 : Les tarifs des articles 3 et 4 du présent Arrêté seront, en application des dispositions des articles 2 du Décret N° 2016-1815 du 21 Décembre 2016 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, la Directrice du Foyer, « LE CHAMPFLEURY » et le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 02 JUIN 2025

Le Président
du Conseil Départemental
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250602-AR-DGAS-208-AR
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
EDUCATION CULTURE SPORT ET TOURISME

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DU SPORT

SERVICE DE L'ANIMATION SPORTIVE
ET DES ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES

BUREAU DES SPORTS

N° : PCD/ DES/209

ARRETE

Portant attribution d'une subvention de ***250 000 € à*** **la Ligue Guadeloupéenne de Football**

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration Territoriale de la République ;
VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du **05 avril 2024** et le contrat d'objectifs y afférent attribuant une subvention sur 3 ans à la Ligue ;
VU les crédits inscrits sur la ligne de crédits **65748/325 – N° 1135** du Budget Départemental 2025 ;
(Engagement : X004065)

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **250 000 € (DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS)** est attribuée à **la Ligue Guadeloupéenne de Football** dans le cadre de la mise en place d'un contrat d'objectifs et de moyens 2024-2026.

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera dans le cadre d'un avenant à la convention d'objectifs pour la modification de l'article 1 et 2 de la convention du 05 avril 2024.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 04 JUIN 2025

M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250604-AR-DES-209-AR
Date de télétransmission : 05/06/2025
Date de réception préfecture : 05/06/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

N° 2025 / 210 /CD/DGAS/ MTPA-PH

ARRÊTÉ
Portant fixation du prix de journée hébergement applicable pour l'exercice 2025 à
L'EHPAD DOMAINE DE CHOISY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 25/03/2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'EHPAD DOMAINE DE CHOISY à la date du 06/12/2024 ;

VU le courrier de fixation d'office des tarifs 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD DOMAINE DE CHOISY sont autorisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250613-AR-DGAS-210-AR
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	474 400,00	1 549 950
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	492 350,00	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	583 200,00	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES *provenant de l'ERRD 2023*	0,00	
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimiles	1 549 950,00	1 549 950
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS : *réduction des charges*		

ARTICLE 2: L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : **100 %.**

ARTICLE 3: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de **12 041** journées.

ARTICLE 4: Les produits de la tarification déterminés :

- ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur ;
- n'intègrent pas de dépenses rejetées en provenance de l'exercice 2023

ARTICLE 5: La tarification de l'EHPAD DOMAINE DE CHOISY est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 comme suit :

Prix de journée hébergement : 128,72€ (cent vingt-huit euros et soixante-douze centimes).

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ce prix de journée sera reconduit au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250613-AR-DGAS-210-AR
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

ARTICLE 6: Le prix de journée étant le même qu'en 2024, il n'y a pas de tarif réajusté.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 8: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD DOMAINE DE CHOISY

ARTICLE 9: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire ou le Président du conseil de surveillance, le Directeur de l'EHPAD et le receveur public pour les établissements publics de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 04 JUIN 2025

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250613-AR-DGAS-210-AR
Date de télétransmission : 16/06/2025
Date de réception préfecture : 16/06/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS-220

ARRETE
Allouant une subvention de 62 632,45 €
A la commune de BAILLIF

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 23 décembre 2022 relative à la répartition du fonds d'aide aux communes ;
VU la délibération de la commune en date du 28 mars 2023 affectant la subvention qui lui a été allouée au titre du Fonds d'aide aux communes ;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041481 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté ANNULE ET REMPLACE l'arrêté N° 542 en date du 27 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Une subvention d'un montant de **62 632,45 € (SOIXANTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES)** est attribuée à **la commune de BAILLIF,** afin de lui permettre de procéder à la réalisation d'études pour l'aménagement des bâtiments et l'acquisition de divers matériels et équipements.

ARTICLE 3 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune de l'ordre de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des justificatifs de dépenses accompagnés du procès-verbal de réception des travaux (réalisés par une entreprise) ou du procès-verbal de mise en service de l'équipement (travaux en régie)

ARTICLE 4 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 5 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041481 du budget départemental.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 06 JUIN 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250611-AR-DGS-220-AR
Date de télétransmission : 11/06/2025
Date de réception préfecture : 11/06/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS-221

ARRETE
Allouant une subvention de 130 000 €
A la commune de BAILLIF

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 01 décembre 2023 relative à la répartition du fonds d'aide aux communes ;
VU la délibération de la commune en date du 27 mars 2023 affectant la subvention qui lui a été allouée au titre du Fonds d'aide aux communes ;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041481 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **130 000 € (CENT TRENTE MILLE EUROS)** est attribuée à **la commune de BAILLIF,** afin de lui permettre de procéder à l'achat de de véhicules.

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune de l'ordre de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des justificatifs de dépenses accompagnés du procès-verbal de réception des travaux (réalisés par une entreprise) ou du procès-verbal de mise en service de l'équipement (travaux en régie)

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041481 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 06 JUIN 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
DIRECTION DU CABINET

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250611-AR-DGS-221-AR
Date de télétransmission : 11/06/2025
Date de réception préfecture : 11/06/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS-222

ARRETE
Allouant une subvention de 110 000 €
A la commune de BAILLIF

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 01 décembre 2023 relative à la répartition du fonds d'aide aux communes ;
VU la délibération de la commune en date du 27 mars 2023 affectant la subvention qui lui a été allouée au titre du Fonds d'aide aux communes ;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041482 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **110 000 € (CENT DIX MILLE EUROS)** est attribuée à **la commune de BAILLIF,** afin de lui permettre de procéder à des travaux de rénovation du cimetière et de rénovation de toitures.

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune de l'ordre de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des justificatifs de dépenses accompagnés du procès-verbal de réception des travaux (réalisés par une entreprise) ou du procès-verbal de mise en service de l'équipement (travaux en régie)

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041482 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 06 JUIN 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
DIRECTION DU CABINET

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250611-AR-DGS-222-AR
Date de télétransmission : 11/06/2025
Date de réception préfecture : 11/06/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

N°2025-DGS-223

ARRETE
Allouant une subvention de 400 000 €
A la commune des ABYMES

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le code général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la délibération du Conseil Départemental en date du 01 décembre 2023 relative à la répartition du fonds d'aide aux communes ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 20 avril 2025 affectant la subvention qui lui a été allouée au titre du Fonds d'aide aux communes;
VU les crédits inscrits au Chapitre 204 – Article 2041413 du Budget Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **400 000 € (QUATRE CENTS MILLE EUROS)** est attribuée à **la commune des ABYMES,** afin de lui permettre de procéder à des travaux d'aménagement des voies communales.

ARTICLE 2 : Le versement de la subvention se fera de la façon suivante :

- 50 % à la signature de l'arrêté et sur production par la commune de l'ordre de démarrage des travaux,
- Le solde sur présentation des justificatifs de dépenses accompagnés du procès-verbal de réception des travaux (réalisés par une entreprise) ou du procès-verbal de mise en service de l'équipement (travaux en régie)

ARTICLE 3 : Les dépenses devront être réalisées et justifiées dans un délai de 2 ans.
Si à l'issue de cette période, les justificatifs ne sont pas produits, et en l'absence de demande de prorogation, la commune perdra le bénéfice de cette subvention, ou d'une partie de celle-ci, à concurrence du montant non justifié.

ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera imputée au Chapitre 204 – Article 2041413 du budget départemental.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 02 JUIN 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250611-AR-DGS-223-AR
Date de télétransmission : 11/06/2025
Date de réception préfecture : 11/06/2025

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA GUADELOUPE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe de l'Insertion

Direction des Antennes et de l'Animation Territoriale
&
Direction de l'Insertion par l'Emploi

N°2025-DGAI-224

ARRÊTE

Portant attribution d'une contribution aux structures retenues dans le cadre de l'appel à projet en faveur de la mise en œuvre « d'Ateliers Parcours d'Insertion pour les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs en vue de renforcer leur accompagnement vers la formation ou l'emploi sur le territoire du Département de la Guadeloupe

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n° 2088-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les Politiques d'Insertion ;
VU la délibération n°2021-21/4ème R/A9B1 du Conseil Départemental du 06 décembre 2021 donnant délégation de compétence à la Commission Permanente ;
VU la délibération de la Commission Permanente n°2024-61/5ème CP/A4-B1 relative à la contractualisation entre l'Etat et le Département, relative au contrat départemental des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail du 15 mars 2024 ;
VU la délibération de la Commission permanente n° 2024-182/9ème CP/A15-B1 relative à la modification de l'article 4 de la délibération n°2024-61/5ème CP/A4-B1 relative à la contractualisation entre l'Etat et le Département, relative au contrat départemental des solidarités et au titre de l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail du 15 mars 2024 ;
VU le Programme Départemental d'Insertion 2022 -2028 adopté le 28 décembre 2022 ;
VU l'avis du Comité de sélection du 20 mars 2025

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est accordé aux structures dont le nom figure dans le tableau ci-joint, et dans les conditions prévues dans l'appel à projet, une aide financière au titre de la mise en œuvre d'Ateliers Parcours d'Insertion au bénéfice des allocataires du Revenu de Solidarité Active, soumis aux droits et devoirs ;

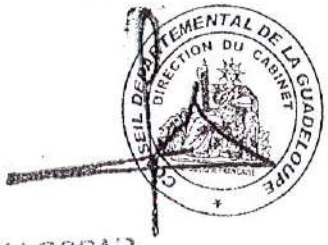
Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250612-AR-DGAI-224-AR
Date de télétransmission : 12/06/2025
Date de réception préfecture : 12/06/2025

ARTICLE 2 : Le versement de la contribution est subordonné à un conventionnement entre le Conseil Départemental de la Guadeloupe et les structures lauréates de l'appel à projet, définissant les obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe de l'Insertion et les Directrices de l'insertion par l'Emploi et Directrice des Antennes et de l'Animation Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 12 JUIN 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



GUY LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250612-AR-DGAI-224-AR
Date de télétransmission : 12/06/2025
Date de réception préfecture : 12/06/2025

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250612-AR-DGAI-224-AR
Date de télétransmission : 12/06/2025
Date de réception préfecture : 12/06/2025

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

COMITE DE SELECTION DU 20 MARS 2025

	Structures	Numéro Siret	Thématique	Préciser la fiche action retenue	Intitulé du projet	Durée	Avis commission	Montant à verser
1	WEST INDIES COWORKING	92204945700026	B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion)	Atelier : Mes outils pour l'embauche	Révolutionnez votre recrutement : Mes outils incontournables pour l'embauche	13 mois	favorable	66 780 ,00 €
2	NIDOY EMMANUELLA SYLVIE / DEFI FORMATION	50376158700024	B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion)	fiche 2.1.1. Soutien des parcours individuels dans le cadre de la garantie d'activité.	Réactiver ses compétences clés pour se mobiliser vers l'insertion	4mois	favorable	75 600, 00 €
3	COLIN'S BUSINESS	83830671000016	C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)	APS Découvrons les métiers de la Cosmétique et de l'Esthétique (APS innovant)	Découvrons les métiers de la cosmétique et de l'esthétique	3 mois	favorable	76 800, 00 €
4	AMICAL CLUB DARBOUSSIER	44952729000026	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	LFE NTIC	Les outils numériques porte vers l'autonomie	2 mois	favorable	14 550, 00 €
5	AMICAL CLUB DARBOUSSIER	44952729000026	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	4 LFE Atelier : Je suis zen et organisé	Se remobiliser pour se mettre en marche vers la formation	2 mois	favorable	21 500, 00 €
6	INITIATIVES ORIENT DEVELOP EMPLOI	35102820400045	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi), B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion)	Remobilisation vers un Parcours d'Insertion Atelier : Mes outils pour l'Embauche	Trouver sa voie professionnelle, renouer avec le monde du travail	2 mois et demi	favorable	86 764, 00 €
7	OBJECTIF INSERTION	52925847700023	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	Atelier : J'apprend à maitriser les NTIC	Lutter contre l'Illectronisme (illetrisme numérique)	3 mois	favorable	45 700 €
8	OBJECTIF INSERTION	52925847700023	B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion)	Mes outils pour l'embauche	La confiance en soi la clé pour l'insertion	3 mois	favorable	35 379, 00 €
9	SINEGWANONE	94769285100019	C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)	Consolidation des entreprises de travailleur indépendant	Je valide mon activité	4 mois	favorable	43 673, 85 €

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250612-AR-DGAI-224-AR
Date de télétransmission : 12/06/2025
Date de réception préfecture : 12/06/2025

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

COMITE DE SELECTION DU 20 MARS 2025

	Structures	Numéro Siret	Thématique	Préciser la fiche action retenue	Intitulé du projet	Durée	Avis commission	Montant à verser
10	SARL ECOLE DE CONDUITE HEDREVILLE	42130000500012	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	"Je développe ma mobilité" . opération 500 permis.	500 permis	1 an ou plus	favorable	45 300 €
11	LE NOUVEAU MODE	85332888800021	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi), C (Les actions d'accompagnement professionnel spécialisé)	1APS Accompagnement Professionnel Specialise´ - APS Atelier : Découvrons les métiers de l'artisanat et des métiers d'art	J'apprends à coudre	2 mois et demi	favorable	55 795, 00 €
12	CABINET EVEREST	89142069700015	B (Les actions de remobilisation dans un parcours d'insertion)	Atelier mes outils pour l'embauche	Mes outils pour l'embauche	3 mois	favorable	15 390 €
13	CABINET EVEREST	89142069700015	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	Consolidation des entreprises de travailleur indépendant	Entrepreneur synergie : consolidation des entreprises de travailleur indépendant	3 mois	favorable	28 350 €
14	COLIN CONDUITE FORMATION	85 388 063 100 017	A (Les actions pour lever les freins à l'emploi)	Opération 500 permis	opération 500 permis	3 mois	favorable	46 440 €

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION ESSMS
PA-PH/Enfance/SAAD

ARRETE

ARRETE FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DEPARTEMENTAL 2025

Arrêté : 2025/ 240 / CD / DGAS / MT PA-PH-SAAD.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu La Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement, notamment son article 58 ;

Vu Le Décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu La délibération n°2025-78/4ème CP/A 26-B1 en date du 28 février 2025 ;

Considérant que le Président du Conseil Départemental fixe chaque année, par arrêté pris au plus tard le 1er avril, une valeur de référence appelée le « point GIR départemental » ;

Sur proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

ARRETE

Article 1 : La valeur du « point du GIR départemental » pour l'exercice 2025 est fixée à **7,90 euros TTC (sept euros et quatre-vingt-dix centimes).**

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Guadeloupe et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 19 JUIN 2025

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250620-AR-DGAS-240-AR
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION ESSMS
PA-PH/Enfance/SAAD

ARRETE

ARRETE FIXANT LE NIVEAU DE DEPENDANCE MOYEN DEPARTEMENTAL (GMP) 2025

Arrêté : 2025/ 241 / CD / DGAS / MT PA-PH-SAAD.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement, notamment son article 58 ;
Vu le Décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu La délibération n°2025-77/4ème CP/A 25-B1 du 28 février 2025

Considérant, que le GMP à prendre en compte dans le cadre d'une ouverture d'EHPAD et dans l'attente d'une validation prévus à l'article L. 314-2 du CASF, s'agissant du GMP, il faut prendre en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents fixé annuellement par arrêté du président du Conseil départemental.

Sur proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

ARRETE

Article 1 : Le niveau de dépendance moyen départemental est fixé à pour l'exercice 2025 à **737**.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Guadeloupe et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et la Directrice Générale Adjointe des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 19 JUIN 2025

Le Président du Conseil Départemental

Guy LOSBAR

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250620-AR-DGAS-241-AR
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250619-AR-DAP-242-AR
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025

N°2025-CD-DAP-242

Acte modificatif de la régie d'avances auprès des Archives départementales de la Guadeloupe pour le paiement de menues dépenses

Le 13 JUIN 2025

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté N°95/35/SDAF en date du 15 mai 1995 instituant une régie d'avances aux Archives départementales pour l'acquisition et l'entretien de fournitures et petit matériel, l'affranchissement et l'acquisition d'archives

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/01/2025

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté n°95/35/SDAF portant institution d'une Régie d'Avances auprès des Archives Départementales de la Guadeloupe est modifié comme suit ;

Il convient de lire désormais :

ARTICLE 1 - La régie paie les dépenses suivantes :

1) Fournitures administratives	1) Compte d'imputation : 6064
2) Fournitures d'entretien	2) Compte d'imputation : 60631
3) Aliments	3) Compte d'imputation : 60623
4) Fournitures de petit équipement	4) Compte d'imputation : 60632
5)Autres matières et fournitures	5)Compte d'imputation : 6068
6) Livres, disque, cassettes (bibliothèques, médiathèques)	6) Compte d'imputation : 6065
7) Frais d'affranchissement	7) Compte d'imputation : 6261
8) Documentation générale et technique	8) Compte d'imputation : 6182
9) Fournitures scolaires	9) Compte d'imputation : 6067
10) Autres impôts, taxes et versements assimilés	10) Compte d'imputation : 637

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

- Le Président du Conseil départemental et le comptable public assignataire du SGC Département de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Gourbeyre, le 13 JUIN 2025

SIGNATURE
DE L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR MODIFIER LA REGIE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PAR DÉLÉGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Jean-Philippe COURTOIS

Pour avis conforme
le 27/01/2025

Le Responsable
du SGC DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Bruno LAMBOURDIERE

Le Payeur Départemental

S.G.C. DEPARTEMENT GUADELOUPE
BASSE-TERRE
101-090

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250619-AR-DAP-243-AR
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025

N°2025 - CD - DAP - 243

Acte de nomination du régisseur titulaire de la régie d'avances auprès des Archives départementales de la Guadeloupe

Le 13 JUIN 2025

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (RGP) ;

Vu l'arrêté N°95/35/SDAF daté du 15 mai 1995 instituant une régie d'avances aux Archives départementales pour l'acquisition et l'entretien de fournitures et petit matériel, l'affranchissement et l'acquisition d'archives ;

Vu l'arrêté N°95/34/ SDAF daté du 15 mai 1995 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès des Archives départementales de la Guadeloupe pour le paiement des menues dépenses ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/05/2025 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Mme CONTY Lidiane, affectée au service collecte, traitement et conservation préventive, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances des Archives départementales avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celles-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme CONTY Lidiane sera remplacée par Mme MOUROUVIN Céline, mandataire suppléant affectée au service accueil des publics, aide à la recherche.

ARTICLE 3 - Mme CONTY Lidiane - percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110€ ;

ARICLE 4 - Mme MOUROUVIN Céline, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant correspondant au prorata du nombre de jours d'exercices, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Gourbeyre, le 13 JUIN 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SIGNATURE DE L'AUTORITE QUALIFIEE POUR NOMMER LE REGISSEUR SUPPLEANT TITULAIRE ET LE MANDATAIRE

PAR DELEGATION
LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Jean-Philippe COURTOIS

DEPARTEMENT GUADELOUPE S.G.C. BASSE-TERRE 101-090

Basse-Terre,
Pour avis conforme
le 16/05/2025,
Le Responsable
du SGC DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
Bruno LAMBOURDIERE
Le Payeur Départemental

SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE (INTERIMAIRE) ET DU MANDATAIRE PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION "

Vu pour acceptation
MOUROUVIN Céline

Vu pour acceptation
CONTY Lidiane

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250619-AR-DAP-244-AR
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025

N°2025-CD-DAP-244

Acte de nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes auprès des Archives départementales de la Guadeloupe

Le 13 JUIN 2025

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (RGP) ;

Vu l'arrêté n°231/SDAF daté du 28 décembre 1987 instituant une régie de recettes aux Archives départementales pour l'encaissement des droits de visa du prix des reproductions du prix des publications ;

Vu l'arrêté n° 232/SDAF daté du 28 décembre 1987 portant nomination d'un régisseur de recettes pour l'encaissement des droits de visa du prix des reproductions du prix des publications aux Archives Départementales.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/05/2025 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Mme CONTY Lidiane, affectée au service collecte, traitement et conservation préventive, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes des Archives départementales avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celles-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme CONTY Lidiane sera remplacée par Mme MOUROUVIN Céline, mandataire suppléant affectée au service accueil des publics, aide à la recherche.

ARTICLE 3 – Mme CONTY Lidiane - percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 320€.

ARICLE 4 - Mme MOUROUVIN Céline, mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant correspondant au prorata du nombre de jours d'exercices, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Gourbeyre, le 13 JUIN 2025

P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

SIGNATURE DE L'AUTORITE QUALIFIEE POUR NOMMER LE REGISSEUR SUPPLEANT TITULAIRE ET LE MANDATAIRE

PAR DELEGATION
LE 1er VICE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Jean-Philippe COURTOIS

Pour avis conforme.
Basse-Terre
le 20/05/2025

Le Responsable
du SGC DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
Bruno LAMBOURDIERE
Le Payeur Départemental

S.G.C. DÉPARTEMENT GUADELOUPE
BASSE-TERRE
101-090

SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE (INTERIMAIRE) ET DU MANDATAIRE PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION "

Vu pour Acceptation
MOUROUVIN Céline

Vu pour acceptation
CONTY Lidiane

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Direction de l'Enfance et de la Famille
Sous-Direction de la Protection Sociale de l'Enfance
et de la Jeunesse
Service de l'Adoption et de l'Accès aux Origines
Personnelles

N° 2025-245 -DGS/DGAS/DEFJ/SDPSEJ /SAAOP/CB

ARRETÉ Modificatif
de la composition de la Commission
d'Examen de la Situation et du Statut
des Enfants Confiés

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTALDE LA GUADELOUPE

VU la loi n°82-23 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions, modifiée et complétée ;

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, notamment en son article 26,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.223-1, L. 223-5, D.223-26 et D.223-27 ;

VU l'arrêté N°D23 -DEFJ-330 du 16 août 2023 portant constitution de la Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés

VU l'arrêté N°D23 -DEFJ-331 du 16 août 2023 fixant le règlement intérieur de la Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé au sein du Conseil Départemental de la Guadeloupe, une commission consultative dénommée : « Commission d'Examen de la Situation et du Statut des Enfants Confiés » (CESSEC)

ARTICLE 2 : La commission est chargée d'examiner :
- tous les six mois, la situation des enfants de moins de deux ans confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance
- tous les ans, la situation et le statut des enfants confiés depuis plus d'un an à l'aide sociale à l'enfance lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins.

ARTICLE 3 : La commission se compose comme suit :
- Représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, chargé des pupilles de l'Etat :
 - Mme PEPE Pascale, directrice adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités – membre titulaire

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250619-AR-DEFJ-245-AR
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025

- Mme EDMOND LAQUITAINE Marie-Laure, cheffe de service de la cohésion sociale – membre suppléant

- Responsable du service départemental de protection de l'enfance ou son représentant :
 - M.LAGRANDCOURT Alexander, Sous-Directeur de la protection sociale de l'enfance et de la jeunesse, membre titulaire
 - Mme TETAHIOTUPA Lucie, Directrice de l'enfance, de la famille et de la jeunesse – membre suppléant
 -

- Responsable du service départemental de l'adoption ou son représentant :
 - Mme BARRÉ Cinthia, Cheffe du service de l'adoption et de l'accès aux origines – membre titulaire
 - Mme SNAGG Corinne, Cheffe de service adjointe de l'adoption et de l'accès aux origines – membre suppléant

- Un magistrat du siège ou du parquet compétent en matière de protection de l'enfance, issu de l'un des deux tribunaux de Guadeloupe, siégeant par alternance dans l'ordre ci-dessous :

 - Mme BRYL Aurélia, magistrat délégué à la protection de l'Enfance – membre titulaire
 - M. SCHUSTER François, Substitut général chargé du secrétariat -cour d'appel de Basse-Terre, membre suppléant
- Un Médecin :
 - Docteur RAZAFINDRALISON Florencia, sous-directrice de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé – membre titulaire
 - Docteur LANDRY Cynthia, sous-directrice adjointe de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé – membre suppléant

- Un psychologue ou pédopsychiatre :
 - Mme PHEMIUS INAMO Fabienne, psychologue auprès du service de l'adoption et de l'accès aux origines – membre titulaire
 - M PERIAMA Jean-Claude, psychologue au sein de la coordination de la sous-direction protection sociale de l'enfance et de la jeunesse – membre suppléant

- Un cadre éducatif d'un établissement ou service habilité au titre de l'aide sociale à l'enfance :
 - Mme BOUYER Cécile, Directrice chargée de missions à la Direction Territoriale de l'ALEFPA Caraïbe – membre titulaire
 - Mme CHAVRIACOUTY Marie-Claude, directrice générale de l'association de l'aide à l'enfance et à l'adolescence – membre suppléant

- Représentant de la fédération nationale des associations départementales d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance :
 - Mme BAZIT Sabine, présidente de l'ADEPAPE 971 – membre titulaire
 - Mme GRÉGO Naomie, trésorière de l'ADEPAPE 971 – membre suppléant
 -

ARTICLE 4 : La commission est présidée par le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe et par délégation par la Directrice de l'Enfance, de la famille et de la Jeunesse ou son représentant.
Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour 6 ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés par leur représentant désigné, pour la durée du mandat restant à courir. L'ensemble des membres est tenu au secret professionnel

ARTICLE 5 : La commission est saisie par le Président du Conseil Départemental directement ou sur proposition de toute personne concernée par la situation de l'enfant sur la base du rapport relatif à la situation de l'enfant prévu à l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250619-AR-DEFJ-245-AR
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025

ARTICLE 4 : La commission est présidée par le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe et par délégation par la Directrice de l'Enfance, de la famille et de la Jeunesse ou son représentant.
Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour 6 ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés par leur représentant désigné, pour la durée du mandat restant à courir. L'ensemble des membres est tenu au secret professionnel

ARTICLE 5 : La commission est saisie par le Président du Conseil Départemental directement ou sur proposition de toute personne concernée par la situation de l'enfant sur la base du rapport relatif à la situation de l'enfant prévu à l'article L. 223-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Sont associés à l'examen de la situation de l'enfant, son référent éducatif et la personne physique qui l'accueille ou l'accompagne au quotidien. La commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 7 : Les avis de la commission sont transmis par le service de l'adoption et de l'accès aux origines personnelles en charge de la CESSEC au Responsable du groupement de l'Aide Sociale à l'Enfance concerné par la situation de l'enfant.
Cet avis lui permet, le cas échéant, d'actualiser le projet pour l'enfant.

ARTICLE 8 : Un recensement annuel des situations examinées et des suites données est réalisé par le service de l'adoption et de l'accès aux origines personnelles et transmis à l'observatoire de la protection de l'enfance mentionné à l'article L.226-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9 : Le fonctionnement et l'organisation de la commission sont régis par les dispositions de son règlement intérieur annexé au présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Guadeloupe ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, lequel peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier.

ARTICLE 11 : Cet arrêté annule et remplace le précédent.

Basse-Terre, le 19 JUIN 2025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250619-AR-DEFJ-245-AR
Date de télétransmission : 19/06/2025
Date de réception préfecture : 19/06/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION
PA-PH/Enfance/SAAD

ARRETE
Portant reconduction des tarifs hébergement et dépendance de 2024 au titre de 2025 pour l'USLD du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN Site de Morne Vergain

N° 2025 / 246 /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 et suivants, LO1114-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L313-11 et suivants, R 314-211 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment le 2° de l'article L 6111-2 ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté conjoint des autorités de tarification référencé ARS/CD/POMS/PA/N°171/2019, maintenant temporairement 37 lits sur le site de Morne Vergain et transférant 83 sur celui de Palais Royal ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025, transmises par le Directeur de l'établissement ;

VU le courrier reçu par l'établissement l'informant de la reconduction des budgets et des tarifs de 2024, eu égard à l'absence de transmission des comptes financiers de 2023 cumulée à l'incomplétude des propositions budgétaires pour 2025 ;

Considérant la situation exceptionnelle occasionnée par l'incendie en 2017 du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe ayant entrainé la délocalisation partielle des activités de cet établissement sur le site du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN, à Palais Royal aux Abymes ;

Considérant le fonctionnement de l'USLD du CHGJS sur deux sites ;

SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250623-AR-DGAS-246-AR
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN, approuvées au titre de l'exercice 2024 pour la section hébergement du site du Morne VERGAIN, sont reconduites comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	TITRES	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	**TITRE I** : Charges de personnel	1 082 852,00 €	**1 476 800,90 €**
	TITRE II : Charges à caractère hôtelier et général	277 512,90 €	
	TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	116 436,00 €	
	DEFICIT REPORTE	0,00 €	
RECETTES	**TITRE II** : Produits de l'hébergement	1 411 300,00 €	**1 476 800,90 €**
	TITRE IV : Autres produits	65 500,90 €	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS	0,00 €	

ARTICLE 2 : **Le Tarif hébergement de l'exercice 2025 est identique à celui de 2024, soit 110,00 €,** (*Cent dix euros*).

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN, approuvées au titre de l'exercice 2024 pour la section dépendance du site du Morne VERGAIN, sont reconduites comme suit :

SECTION DEPENDANCE

	TITRES	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	**TITRE I** : Charges de personnel	466 370,50 €	**501 653,00 €**
	TITRE II : Charges à caractère hôtelier et général	35 282,50 €	
	TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	0,00 €	
	DEFICIT REPORTE	0,00 €	
RECETTES	**TITRE II** : Produits de l'hébergement	501 653,00 €	**501 653,00 €**
	TITRE IV : Autres produits	0,00 €	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS	0,00 €	

ARTICLE 4 : **Les Tarifs dépendance de l'exercice de 2025 sont identiques à ceux de 2024 :**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250623-AR-DGAS-246-AR
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

Prix de journée dépendance :

GIR 1-2 : 39,38 € (*Trente neuf euros et trente huit centimes*),
GIR 3-4 : 37,31 € (*Trente sept euros et trente et un centimes*),
GIR 5-6 : 11,31 € (*Onze euros et trente et un centimes*),

ARTICLE 5 : Les prix de journée hébergement et dépendance étant identiques à ceux de 2023, il n'y a pas de tarif réajusté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la date de notification. Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN.

ARTICLE 8 : Les tarifs des articles 2 et 4 du présent Arrêté seront, en application des dispositions des articles 2 du Décret N° 2016-1815 du 21 Décembre 2016 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN et le Receveur public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 23 JUIN 2025

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le 1er Vice-Président
par délégation

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250623-AR-DGAS-246-AR
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION
PA-PH/Enfance/SAAD

ARRETE
Portant reconduction des tarifs de 2024 au titre de 2025 pour l'USLD du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN site de Palais Royal

N° 2025 / 247 /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 et suivants, LO1114-1 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L313-11 et suivants, R 314-211 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment le 2° de l'article L 6111-2 ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'arrêté conjoint des autorités de tarification référencé ARS/CD/POMS/PA/N°171/2019, maintenant temporairement 37 lits sur le site de Morne Vergain et transférant 83 sur celui de Palais Royal ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2025, transmises par le Directeur de l'établissement ;

VU le courrier reçu par l'établissement l'informant de la reconduction des budgets et des tarifs de 2024, eu égard à l'absence de transmission des comptes financiers de 2023 cumulée à l'incomplétude des propositions budgétaires pour 2025 ;

Considérant la situation exceptionnelle occasionnée par l'incendie en 2017 du Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe ayant entrainé la délocalisation partielle des activités de cet établissement sur le site du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN, à Palais Royal aux Abymes ;

Considérant le fonctionnement de l'USLD du CHGJS sur deux sites ;

SUR Proposition de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250623-AR-DGAS-247-AR
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN, approuvées au titre de l'exercice 2024 pour la section hébergement du site de Palais Royal, sont reconduites comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	TITRES	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	TITRE I : Charges de personnel	2 429 032,00 €	4 555 623,40 €
	TITRE II : Charges à caractère hôtelier et général	622 511,40 €	
	TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	1 504 080,00 €	
	DEFICIT REPORTE	0,00 €	
RECETTES	TITRE II : Produits de l'hébergement	3 739 626,40 €	4 555 623,40 €
	TITRE IV : Autres produits	815 997,00€	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS	0,00 €	

ARTICLE 2 : **Le Tarif hébergement de l'exercice 2025 est identique à celui 2024, soit 129,94 €** (*Cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-quatorze centimes*), sur la base de 28 780 journées prévisionnelles : il n'y a donc pas de tarif réajusté.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN, approuvées au titre de l'exercice 2024 pour la section dépendance du site de Palais Royal, sont reconduites comme suit :

SECTION DEPENDANCE

	TITRES	MONTANTS	TOTAL
DEPENSES	TITRE I : Charges de personnel	1 046 153,00 €	1 125 298,00 €
	TITRE II : Charges à caractère hôtelier et général	79 145,00 €	
	TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	0,00 €	
	DEFICIT REPORTE	0,00 €	
RECETTES	TITRE II : Produits de l'hébergement	1 125 298,00 €	1 125 298,00 €
	TITRE IV : Autres produits	0,00 €	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS	0,00 €	

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250623-AR-DGAS-247-AR
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

ARTICLE 4 : **Les Tarifs dépendance de l'exercice de 2025 sont identiques à ceux de 2024 :**

- GIR 1-2 : 42,30 € (*Quarante deux euros et trente centimes*),
- GIR 3-4 : 26,85 € (*Vingt six euros et quatre vingt cinq centimes*),
- GIR 5-6 : 10,55 € (*Dix euros et cinquante cinq centimes*),

- il n'y a donc pas de tarif réajusté.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN.

ARTICLE 6 : Les tarifs des articles 2 et 4 du présent Arrêté seront, en application des dispositions des articles 2 du Décret N° 2016-1815 du 21 Décembre 2016 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), publiés au recueil des actes administratifs du département de la Guadeloupe.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc de deux mois qui court à compter de sa date de publication ou à compter de la date de notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié.

Ce recours contentieux peut :

- être adressé au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, TITSS de Paris Conseil d'Etat sis 1, place du Palais Royal, 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Payeur Départemental, le Directeur du Centre Hospitalier Gérontologique Jacques SALIN et le Receveur public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, le 23 JUIN 2025

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250623-AR-DGAS-247-AR
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

N° 2025 / 248 /CD/DGAS/ MTPA-PH

ARRÊTÉ
Portant fixation des prix de journée hébergement permanent applicables pour l'exercice 2025 à L' EHPAD KALANA géré par la SARL YOMARA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluri annuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) N° 03 signé à la date du 10 septembre 2020 ;

VU le budget départemental voté le 25/03/2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'activité prévisionnelle transmise par l'établissement le 30/10/2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2025, le tarif de la section hébergement de l'EHPAD KALANA est fixé conformément au CPOM par prorogation à 91,96 € TTC (quatre-vingt-onze euros quatre-vingt-seize centimes TTC).

ARTICLE 2 : Le tarif étant strictement le même que l'exercice précédent, il n'y a pas de tarif réajusté.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250623-AR-DGAS-248-AR
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

ARTICLE 3 : Le tarif ainsi déterminé est applicable à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire.

ARTICLE 4 : L'activité d'hébergement permanent prévue et retenue pour le calcul des produits de la tarification est de 19 590 journées (annexe activité prévisionnelle transmise par l'établissement le 30/10/2024).

ARTICLE 5 : Les produits de la tarification ne tiennent pas compte de la reprise de résultat antérieur conformément aux dispositions du CPOM.

ARTICLE 6 : Les produits de la tarification sont autorisés comme suit :

SECTION HEBERGEMENT PERMANENT

	MONTANT (€)
PRODUITS DE LA TARIFICATION	1 801 496,40

ARTICLE 7 : L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : 75 %.

ARTICLE 8 : L'EPRD est établit et déposé sur la plateforme CNSA 30 jours après la dernière des notifications des sections tarifaires et au plus tard le 30 juin 2025.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 10 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD KALANA.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 23 JUIN 2025

PJ **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le 1er Vice-Président
et par délégation

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250623-AR-DGAS-248-AR
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

N° 2025 /249 /CD/DGAS/ MTPA-PH

ARRÊTÉ
Portant fixation des prix de journée Hébergement de l'Accueil de jour applicables pour l'exercice 2025 à L' EHPAD KALANA géré par la SARL YOMARA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluri annuel d'Objectif et de Moyens (CPOM) 2020-2024 n° 03 signé à la date du 10 septembre 2020 ;

VU le budget départemental voté le 25/03/2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU l'activité prévisionnelle transmise par l'établissement le 30/10/2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2025, le tarif Hébergement de L'ACCUEIL DE JOUR de l'EHPAD KALANA est fixé conformément au CPOM par prorogation à 32,75 € TTC (trente-deux euros soixante-quinze TTC).

ARTICLE 2 : Le tarif étant strictement le même que l'exercice précédent, il n'y a pas de tarif réajusté.

ARTICLE 3 : L'habilitation à l'aide sociale de l'accueil de jour est de : 100 %.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250623-AR-DGAS-249-AR
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de l'EHPAD KALANA.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et le Directeur de l'EHPAD, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 23 JUIN 2025

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250623-AR-DGAS-249-AR
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

N° 2025 / 250 /CD/DGAS/ MTPA-PH

ARRÊTÉ
Portant fixation des prix de journée applicables pour l'exercice 2025

à la RESIDENCE AUTONOMIE GERTY ARCHIMEDE

Géré par le CCAS de Pointe-à-Pitre

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 25/03/2025 au titre de l'exercice 2025 ;

VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de la RESIDENCE AUTONOMIE GERTY ARCHIMEDE à la date du 29/10/2024 ;

VU le courrier de clôture de la procédure contradictoire ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement RESIDENCE AUTONOMIE GERTY ARCHIMEDE sont autorisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250623-AR-DGAS-250-AR
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

SECTION HEBERGEMENT

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	GROUPE 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 550,00	468 461,80
	GROUPE 2 : Dépenses afférentes au personnel	93 000,00	
	GROUPE 3 : Dépenses afférentes à la structure	276 911,80	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS : *augmentation des charges*		
	DEPENSES REFUSEES Provenant du CA 2022		
RECETTES	GROUPE 1 : Produits de la tarification et assimiles	231 867,31	468 461,80
	GROUPE 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	98 000,00	
	GROUPE 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS : *réduction des charges*	138 594,49	

L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : **100%**

ARTICLE 2: L'activité retenue pour le calcul du tarif est de 18 250 journées.

ARTICLE 3: Les produits de la tarification déterminés :

- tiennent compte d'une reprise excédentaire pour un montant de 138 594,49 € ;

ARTICLE 4: La tarification de la RESIDENCE AUTONOMIE GERTY ARCHIMEDE est fixée pour l'exercice budgétaire 2025 comme suit :

	Tarifs 2025	Tarifs 2024 01/01/2025 au 30/06/2025	Tarifs réajustés 01/07/2025 au 31/12/2025
F1 de 23,65 m²	9,75 €	9,72 €	9,77 €
F1 de 27,89 m²	11,49 €	11,47 €	11,52 €
F1 de 32,20 m²	13,27 €	13,24 €	13,30 €
F2 de 42,08 m²	8,67 €	8,65 €	8,69 €
F2 de 52,00 m²	10,71 €	10,69 €	10,74 €
F2 de 55,69 m²	11,47 €	11,45 €	11,50 €

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;
- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250623-AR-DGAS-250-AR
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 6: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal de la RESIDENCE AUTONOMIE GERTY ARCHIMEDE

ARTICLE 7: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire ou le Président du conseil de surveillance, la Directrice de la RESIDENCE AUTONOMIE et le receveur public pour les établissements publics de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 23 JUIN 2025

P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le 1er Vice-Président
et par délégation

Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250623-AR-DGAS-250-AR
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

ARRETE
Portant fixation de la dotation 2025 allouée au SAMSAH/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie

Géré par
APF France Handicap

N° 2025/ 251 / CD/DGAS/MTPAPH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU La Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU La décision ARS/DAOSS/DCT n° 971-2024 – 11-08-00004, du 08 novembre 2024, portant autorisation de création d'un SAMSAH de 20 places par transformation de 20 places du SAVS géré par l'Association des Paralysés de France (APF) en Guadeloupe ;

VU Le budget départemental voté le 25 mars 2025, au titre de l'exercice 2025 ;

VU Les propositions budgétaires transmises le 18 février 2025, par le SAMSAH/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie, au titre de l'exercice 2025 ;

VU L'absence de réponse du SAMSAH/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie au courrier d'ouverture de la procédure contradictoire du 28 février 2025 ;

VU La clôture de la procédure contradictoire ;

SUR Rapport du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250623-AR-DGAS-251-AR
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

ARRETE

ARTICLE 1: Pour l'exercice 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMASAH/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS ET SECTIONS TARIFAIRES	MONTANTS (€)	TOTAL (€)
DEPENSES	**GROUPE I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 547,71	**231 850,97**
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	171 455,49	
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	48 847,77	
	REPRISE DE DEFICITS ANTERIEURS *augmentation des charges*	0,00	
	DEPENSES REFUSEES provenant du CA 2023	0,00	
RECETTES	**GROUPE I** Produits de la tarification ou assimilés	231 850,97	**231 850,97**
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	REPRISE D'EXCEDENTS ANTERIEURS: *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2: L'activité prévisionnelle retenue est de **4 617** journées.

ARTICLE 3: Pour l'exercice 2025, la dotation à verser au SAMSAH/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie est fixée à **231 850,97** € (deux cent trente-un mille huit cent cinquante euros et quatre-vingt-dix-sept centimes).

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250623-AR-DGAS-251-AR
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 5: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant légal du SAMSAH/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie.

ARTICLE 6: Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président de l'organisme gestionnaire et la Directrice du SAMSAH/APF France handicap/Pôle Guadeloupe Autonomie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

BASSE-TERRE, le 23 JUIN 2025

P/ **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250623-AR-DGAS-251-AR
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE
CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

MISSION DE LA TARIFICATION DES ESSMS PA-PH/Enfance/SAAD

ARRETE
Portant fixation des prix de journées applicables pour l'exercice 2025 à l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau

N° 2025 / 252 /CD/DGAS/ MTPA-PH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret N° 2006-642 du 31 Mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la Loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le budget départemental voté le 25 mars 2025, au titre de l'exercice 2025 ;

VU la transmission, le 31 octobre 2024, par e-mail, par le Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, de ses propositions budgétaires 2025 ;

VU le courrier d'ouverture de la procédure contradictoire en date du 17 décembre 2024, référencé CD/DGAS/MT/n°191/2024 ;

VU la réponse transmise par mail le 11 avril 2025, par le Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, au courrier d'ouverture de la procédure contradictoire ;

VU la clôture de la procédure contradictoire ;

SUR rapport du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250623-AR-DGAS-252-AR
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles, de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT

	TITRES	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**TITRE I** : Charges du personnel	248 300,00	529 000,00
	TITRE III : Charges à caractères hôtelier et général	171 780,20	
	TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	108 919,80	
	Reprise de déficits antérieurs : *augmentation des charges*	0,00	
RECETTES	**TITRE III** : Produits de l'hébergement	529 000,00	529 000,00
	TITRE IV : Autres produits	0,00	
	Reprises d'excédents antérieurs: *réduction des charges*	0,00	

SECTION DEPENDANCE

	TITRES	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**TITRE I** : Charges du personnel	140 000,00	161 885,00
	TITRE III : Charges à caractères hôtelier et général	21 885,00	
	TITRE IV : Charges d'amortissements, de provisions et dépréciations, financières et exceptionnelles	0,00	
	Reprise de déficits antérieurs : *augmentation des charges*	0,00	
RECETTES	**TITRE II** : Produits afférents à la dépendance	161 885,00	161 885,00
	TITRE IV : Autres produits	0,00	
	Reprises d'excédents antérieurs : *réduction des charges*	0,00	

ARTICLE 2 : L'habilitation à l'aide sociale à l'hébergement est de : **100 %**

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250623-AR-DGAS-252-AR
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

ARTICLE 3 : L'activité retenue pour le calcul des tarifs est de 5 290 journées.

ARTICLE : 4 Les produits de la tarification déterminés ne tiennent compte d'aucune reprise de résultat antérieur.

ARTICLE 5 : La tarification de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau est fixée pour l'exercice 2025, comme suit :

Prix de journée **Hébergement : 100,00 €** (cent euros).

Prix de journée **Dépendance :**

GIR 1-2 : 30,60 € (trente euros et soixante centimes) ;
GIR 3-4 : 19,42 € (dix-neuf euros et quarante-deux centimes) ;
GIR 5-6 : 8,24 € (huit euros et vingt- quatre centimes).

Les tarifs de l'exercice s'appliquent à l'hébergement permanent et à l'hébergement temporaire.

Conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'article R314-35 du CASF, ces tarifs seront reconduits au cours de l'exercice suivant, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau tarif de l'exercice.

ARTICLE 6 : Compte tenu de la tarification provisoire en vigueur depuis le **01 janvier 2025 jusqu'au 31 mai 2025** (reconduction de la tarification 2024). Le tarif réajusté applicable à compter du **01 juin 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025** est le suivant :

Prix de journée hébergement réajusté : 99,59 € (quatre-vingt-dix-neuf euros et cinquante-neuf centimes).

Prix de journée dépendance réajustés :

GIR 1-2 : 34,79 € (trente-quatre euros et soixante-dix-neuf centimes) ;

GIR 3-4 : 22,08 € (vingt-deux euros et huit centimes) ;

GIR 5-6 : 9,37 € (neuf euros et trente-sept centimes).

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250623-AR-DGAS-252-AR
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification ; ce recours contentieux peut :

- être adressé au TITSS de Paris Conseil d'Etat 1, place du Palais Royal 75 100 Paris Cedex 01 ;

- être saisi sur le site internet www.telerecours.fr.

Le délai indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois supplémentaire en vertu de l'article 643 du Code de procédure civile, modifié par Décret n°2017-892 du 06 mai 2017-art.8.

ARTICLE 8 : Une ampliation du présent Arrêté sera notifiée à Madame l'Administrateur Provisoire du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau, l'Administrateur Provisoire du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau et le receveur public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BASSE-TERRE, LE 23 JUIN 2025

P/ **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**
Le 1er Vice-Président
et par délégation
Jean-Philippe COURTOIS

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250623-AR-DGAS-252-AR
Date de télétransmission : 23/06/2025
Date de réception préfecture : 23/06/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
ooo
Direction Générale des Services
ooo
Direction Générale Adjointe des Solidarités
ooo
Direction du Développement Social
ooo
Sous-Direction du Logement et de l'Habitat Social

N°2025 - DDS - 258

ARRÊTÉ
portant versement
à la société ATRIOM
de la somme de 1 000 000,00 euros
au titre du financement
du Fonds de Solidarité pour le Logement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée ou complétée ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
VU le marché n°2022A019N065 du 07 décembre 2022 de prestation d'interface financière pour le paiement des aides du FSL, passé avec ATRIOM ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2025-5/II^{ème}R/A1-B1 du 25 mars 2025 portant sur le Budget Primitif de l'exercice 2025 ;
VU les crédits inscrits au Budget Départemental 2024 sur l'imputation 65568/555/65/18524 ;

ARRÊTE

Article 1 : Un crédit de **1 000 000,00 € (UN MILLION D'EUROS)** est affecté par le Conseil Départemental au financement des aides octroyées par le Fonds de Solidarité pour le Logement au titre de l'exercice 2025. Cette somme sera versée, conformément à l'article 2, à la société ATRIOM en sa qualité d'interface financière pour le paiement de ces aides.

Article 2 : Le financement du Fonds de Solidarité pour le Logement par le Département fera l'objet, au maximum, de trois versements à la société ATRIOM :

- Une première tranche représentant 40%, soit un montant de **400 000,00 € (QUATRE-CENT-MILLE EUROS),** dès la signature de l'arrêté portant versement à la société ATRIOM ;
- Un second versement de 40%, soit un montant de **400 000,00 € (QUATRE-CENT-MILLE EUROS),** pourra être effectué en cours d'exercice sur appel de fonds de la société ATRIOM, intervenant après consommation des trois-quarts de la première tranche.
- Le solde de **200 000,00 € (DEUX-CENT-MILLE EUROS),** sera versé sur appel de fonds de la société ATRIOM, intervenant après consommation des trois-quarts de la seconde tranche.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, le Directeur du Développement Social sont chargés de l'exécution et du suivi du présent arrêté.

Basse-Terre, le 25 JUIN 2025

P.O **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**
La Directrice Générale Adjointe
des Solidarités

Katia VESPASIEN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250625-AR-DDS-258-AR
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE
ooo
Direction Générale des Services
ooo
Direction Générale Adjointe des Solidarités
ooo
Direction du Développement Social
ooo
Sous-Direction du Logement et de l'Habitat Social

N°2025-DDS-259

ARRÊTÉ
portant versement
à la Croix-Rouge
de la somme de 100 000,00 euros
au titre du financement
des aides à l'entrée en urgence dans un logement

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ou complétée ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée ou complétée ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la mesure 1.1.13 du Programme Départemental d'Insertion 2019-2021 intitulée « Faciliter l'accès en urgence à un logement » ;
VU la consultation écrite organisée afin de permettre le choix d'un prestataire chargé d'assurer l'interface financière pour verser les aides au titre de la meure précitée ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2023-46/3ème CP/A22-B1 du 31 mars 2023 ;
VU la convention relative au « Soutien à l'entrée en urgence dans un logement » du 24 mai 2023 ;
VU la délibération du Conseil Départemental n°2025-5/IIème R/A1-B1 du 25 mars 2025 portant sur le Budget Primitif de l'exercice 2025 ;
VU les crédits inscrits au Budget Départemental 2025 sur l'imputation 65748/443/017/26792 ;

ARRÊTE

Article 1 : Un crédit de **100 000,00 € (CENT MILLE EUROS)** est affecté au budget départemental pour le financement des aides à l'entrée en urgence dans un logement par le Département, au titre de l'exercice 2025. Cette somme sera versée, conformément à la convention relative au « Soutien à l'entrée en urgence dans un logement » du 24 mai 2023, à la Croix-Rouge en sa qualité d'interface financière pour le paiement de ces aides.

Article 2 : Le financement des aides à l'entrée en urgence dans un logement par le Département fera l'objet, au maximum, de trois versements à la Croix-Rouge :

- Une première tranche de 50%, soit un montant de **50 000,00 € (CINQUANTE-MILLE EUROS)** incluant la rémunération de la Croix-Rouge correspondant à 10% de la dotation globale, soit 10 000,00 € (DIX-MILLE EUROS).
- Un second versement de 40%, soit un montant de **40 000,00 € (QUARANTE-MILLE EUROS)**, pourra être effectué en cours d'exercice sur appel de fonds de la Croix-Rouge, intervenant après consommation des trois-quarts de la première tranche.
- Le solde de **10 000,00 € (DIX-MILLE EUROS)**, sera versé sur appel de fonds de la Croix-Rouge intervenant après consommation des trois-quarts de la seconde tranche.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, la Directrice du Développement Social sont chargés de l'exécution et du suivi du présent arrêté.

Basse-Terre, le 25 JUIN 2025

P.O **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**
La Directrice Générale Adjointe
des Solidarités

Katia VESPASIEN

Accusé de réception en préfecture
971-229710017-20250625-AR-DDS-259-AR
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025